

Journal officiel de l'Union européenne

L 140



Édition
de langue française

Législation

61^e année

6 juin 2018

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2018/826 du Conseil du 28 mai 2018 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)** 1

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2018/827 du Conseil du 4 juin 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran** 3
- ★ **Règlement délégué (UE) 2018/828 de la Commission du 15 février 2018 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/68 en ce qui concerne les prescriptions relatives aux systèmes de freinage antiblocage, aux dispositifs de stockage d'énergie à haute pression et aux liaisons hydrauliques du type à une seule conduite ⁽¹⁾** 5
- ★ **Règlement délégué (UE) 2018/829 de la Commission du 15 février 2018 portant modification et rectification du règlement délégué (UE) 2015/208 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers ⁽¹⁾** 8
- ★ **Règlement délégué (UE) 2018/830 de la Commission du 9 mars 2018 portant modification de l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission en ce qui concerne l'adaptation des prescriptions relatives à la construction des véhicules et des prescriptions générales pour la réception des véhicules agricoles et forestiers** 15
- ★ **Règlement (UE) 2018/831 de la Commission du 5 juin 2018 modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽¹⁾** 35

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ Règlement (UE) 2018/832 de la Commission du 5 juin 2018 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole, de cymoxanil, de deltaméthrine, de difénoconazole, de fénamidone, de flubendiamide, de fluopicolide, de folpet, de fosétyl, de mandestrobine, de mépiquat, de métazachlore, de propamocarbe, de propargite, de pyriméthanil, de sulfoxaflor et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 38

DÉCISIONS

- ★ Décision (PESC) 2018/833 du Conseil du 4 juin 2018 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran 87
- ★ Décision d'exécution (UE) 2018/834 de la Commission du 4 juin 2018 modifiant la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres [notifiée sous le numéro C(2018) 3318] ⁽¹⁾ 89
- ★ Décision d'exécution de la Commission (UE) 2018/835 du 4 juin 2018 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Hongrie [notifiée sous le numéro C(2018) 3319] ⁽¹⁾ 104

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ Décision n° 1/2018 du sous-comité douanier UE-Géorgie du 20 mars 2018 remplaçant le protocole I de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative [2018/836] 107

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2018/826 DU CONSEIL

du 28 mai 2018

relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ prévoit la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres.
- (2) La République libanaise (ci-après dénommée «Liban») a fait part de son souhait d'adhérer à PRIMA en qualité d'État participant et sur un pied d'égalité avec les États membres et les pays tiers associés au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) participant à PRIMA.
- (3) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (UE) 2017/1324, le Liban doit devenir un État participant prenant part à PRIMA, sous réserve de la conclusion d'un accord international de coopération scientifique et technologique avec l'Union fixant les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA.
- (4) Conformément à la décision (UE) 2018/467 du Conseil ⁽³⁾, l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (ci-après dénommé «accord») a été signé le 27 février 2018, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) Il convient d'approuver l'accord,

⁽¹⁾ Approbation du 17 avril 2018 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

⁽³⁾ Décision (UE) 2018/467 du Conseil du 25 septembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (JO L 79 du 22.3.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) est approuvé au nom de l'Union ⁽¹⁾.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord ⁽²⁾.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2018.

Par le Conseil

Le président

E. KARANIKOLOV

⁽¹⁾ L'accord a été publié au JO L 79 du 22.3.2018, p. 3, avec la décision relative à sa signature.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/827 DU CONSEIL

du 4 juin 2018

mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 ⁽¹⁾, et notamment son article 46, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 mars 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 267/2012.
- (2) Conformément à l'article 46, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 267/2012, le Conseil a réexaminé la liste des personnes et entités désignées figurant aux annexes IX et XIV dudit règlement.
- (3) Le Conseil a conclu qu'il convenait d'actualiser les mentions relatives à certaines personnes et entités figurant à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 267/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 2018.

Par le Conseil

La présidente

T. TSACHEVA

⁽¹⁾ JO L 88 du 24.3.2012, p. 1.

ANNEXE

L'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 est modifiée comme suit:

- 1) Au titre «I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques et personnes et entités appuyant le gouvernement de l'Iran», les mentions suivantes remplacent les mentions correspondantes dans la liste figurant dans la sous-rubrique «B. Entités»:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
«42.(g)	Shetab Gaman (alias Taamin Gostaran Pishgaman Azar)	Adresse: Norouzi Alley, n° 2, Larestan Street, Motahari Avenue, Téhéran	Société agissant pour le compte de Yasa Part.	26.7.2010
49.	Noavaran Pooyamoj (alias Noavaran Tejarat Paya, Bastan Tejerat Mabna, Behdis Tejarat (ou Bazarganis Behdis Tejarat Alborz Company ou Behdis Tejarat General Trading Company), Fanavaran Mojpooya, Faramoj Company (ou Tosee Danesh Fanavari Faramoj), Green Emirate Paya, Mehsang Sana, Mohandesi Hedayat Control Paya, Pooya Wave Company, Towsee Fanavari Boshra)		Participe à l'achat de matériels qui sont contrôlés et ont une application directe dans la fabrication de centrifugeuses pour le programme iranien d'enrichissement de l'uranium.	23.5.2011
55.	Ashtian Tablo	Ashtian Tablo — n° 67, Ghods mirheydari St, Yoosefabad, Téhéran	Participe à la production et à la fourniture d'équipements et de matériels électriques spécialisés ayant une application directe dans le secteur nucléaire iranien.	23.5.2011»

- 2) Au titre «II. Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC)», les mentions suivantes remplacent les mentions correspondantes dans la liste figurant dans la sous-rubrique «A. Personnes»:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
«1.	Général de brigade Javad DARVISH-VAND, IRGC		Ancien adjoint du MODAFL (Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées) chargé de l'inspection, responsable de tous les équipements et installations du MODAFL, qui demeure associé au MODAFL et à l'IRGC, notamment en leur fournissant des services.	23.6.2008
8.	Général de brigade Mohammad Reza NAQDI, IRGC	Né en 1953 à Nadjaf (Iraq)	Commandant adjoint pour les affaires culturelles et sociales de l'IRGC. Ancien commandant de la Force de Résistance Basij	26.7.2010
10.	Rostam QASEMI (alias Rostam GHASEMI)	Né en 1961	Ancien commandant de Khatam al-Anbiya	26.7.2010
19.	Général de brigade Amir Ali Haji ZADEH (alias Amir Ali HAJIZADEH), IRGC		Commandant de la force aérienne de l'IRGC	23.1.2012»

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/828 DE LA COMMISSION**du 15 février 2018****portant modification du règlement délégué (UE) 2015/68 en ce qui concerne les prescriptions relatives aux systèmes de freinage antiblocage, aux dispositifs de stockage d'énergie à haute pression et aux liaisons hydrauliques du type à une seule conduite****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le considérant 6 du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission ⁽²⁾ prévoit que la Commission évalue la prescription de monter des systèmes de freinage antiblocage (ABS) sur les tracteurs dont la vitesse maximale par construction se situe entre 40 km/h et 60 km/h à compter du 1^{er} janvier 2020. À la suite d'une évaluation de cette prescription, la Commission a conclu que le retrait de la prescription concernant les systèmes ABS du règlement délégué pour ces véhicules évitait des frais financiers disproportionnés pour l'industrie et les utilisateurs, qui retarderaient, à terme, l'utilisation effective de la technologie de freinage la plus avancée sur le marché. Par conséquent, il convient de supprimer la prescription de monter des systèmes ABS sur ces véhicules.
- (2) Les conditions de fonctionnement des dispositifs de stockage d'énergie à haute pression devraient couvrir la plage de pression des systèmes les plus avancés et prévoir l'essai correspondant. Il convient dès lors d'adapter en conséquence les valeurs limites de pression.
- (3) Afin de permettre une transition sans heurts vers l'interdiction des liaisons hydrauliques du type à une seule conduite, pour les États membres et l'industrie, lors de l'application des prescriptions en matière de freinage du règlement délégué (UE) 2015/68 aux nouveaux tracteurs reliés à des remorques déjà en service, et compte tenu du taux de renouvellement du parc de véhicules agricoles et forestiers tractés, l'application des prescriptions transitoires concernant les liaisons hydrauliques du type à une seule conduite des dispositifs de freinage et des accouplements de freinage de remorque devrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2015/68.
- (5) Étant donné que le présent règlement contient un certain nombre de modifications importantes du règlement délégué (UE) 2015/68, nécessaires à son application sans heurts, il devrait entrer en vigueur d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modifications du règlement délégué (UE) 2015/68**

Le règlement délégué (UE) 2015/68 est modifié comme suit:

- 1) l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 16***Prescriptions relatives aux liaisons hydrauliques du type à une seule conduite et aux tracteurs qui en sont équipés**

1. Les prescriptions d'efficacité relatives aux liaisons hydrauliques du type à une seule conduite des dispositifs de freinage et accouplements de freinage de remorque et aux tracteurs équipés de liaisons hydrauliques du type à une seule conduite sont énoncées dans l'annexe XIII. Ces prescriptions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les constructeurs n'installent pas de liaisons hydrauliques du type à une seule conduite sur les nouveaux tracteurs après le 31 décembre 2024.»;

⁽¹⁾ JO L 60 du 2.3.2013, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission du 15 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de freinage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO L 17 du 23.1.2015, p. 1).

2) l'article 17 est modifié comme suit:

a) le deuxième alinéa est supprimé;

b) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avec effet au 1^{er} janvier 2025, les autorités nationales interdisent la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de tracteurs neufs équipés de liaisons hydrauliques du type à une seule conduite.»;

3) les annexes I, IV et XIII du règlement délégué (UE) 2015/68 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

ANNEXE

Les annexes I, IV et XIII du règlement délégué (UE) 2015/68 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe I est modifiée comme suit:

a) le point 2.2.1.21.2 est supprimé;

b) le point 2.2.1.23 est remplacé par le texte suivant:

«2.2.1.23. Les tracteurs autres que ceux visés au point 2.2.1.21.1 qui sont équipés de systèmes de freinage antiblocage doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe XI.»;

c) au point 2.2.2.15.1.1, les mots «Cette pression ne doit pas dépasser 11 500 kPa.» sont supprimés;

d) les points 2.2.2.15.1.1.1 et 2.2.2.15.1.1.2 suivants sont insérés:

«2.2.2.15.1.1.1. Cette faible pression dans les dispositifs de stockage d'énergie hydraulique ne doit pas dépasser 11 500 kPa dans le cas des systèmes utilisant des dispositifs de stockage d'énergie ayant une pression maximale de fonctionnement de 15 000 kPa.

2.2.2.15.1.1.2. Cette faible pression dans les dispositifs de stockage d'énergie hydraulique peut dépasser 11 500 kPa dans le cas des systèmes utilisant des dispositifs de stockage d'énergie qui sont chargés à une pression maximale de fonctionnement dépassant 15 000 kPa pour satisfaire aux prescriptions en matière d'efficacité de freinage.»;

2) dans l'annexe IV, section C (Systèmes de freinage hydrauliques avec réserve d'énergie), le point 1.3.2.1.1 suivant est inséré:

«1.3.2.1.1. Dans le cas de systèmes utilisant des dispositifs de stockage d'énergie qui sont chargés à une pression maximale de fonctionnement dépassant 15 000 kPa pour satisfaire aux prescriptions en matière d'efficacité de freinage, la pression dans les dispositifs de stockage d'énergie au début de l'essai doit être la pression maximale prévue par le constructeur.»;

3) l'annexe XIII est modifiée comme suit:

a) le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1. Une liaison hydraulique du type à une seule conduite peut être installée sur le tracteur si celui-ci est équipé de l'un des types de liaison suivants:

a) l'un des types de liaison visés au point 2.1.4 de l'annexe I;

b) l'un des types de liaison visés aux points 2.1.5.1.1, 2.1.5.1.2 et 2.1.5.1.3 de l'annexe I. Dans ce cas, afin d'éviter la duplication d'un raccord, le raccord mâle de la liaison hydraulique du type à une seule conduite peut être le raccord mâle décrit au point 2.1.5.1.1 de l'annexe I, à condition que les pressions générées sur ce raccord soient conformes aux points 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3.»;

b) les points 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 suivants sont insérés:

«1.1.1. Dans le cas où une conduite de commande et une conduite supplémentaire d'un véhicule tracté sont raccordées, la pression pm générée doit être conforme au diagramme 2 de l'appendice 1 de l'annexe II.

1.1.2. Dans le cas où un véhicule tracté équipé d'une liaison hydraulique du type à une seule conduite est raccordé, la pression pm générée doit être conforme au point 2 ou au point 3 de la présente annexe.

1.1.3. La détection des conduites raccordées visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 doit se faire automatiquement.»

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/829 DE LA COMMISSION**du 15 février 2018****portant modification et rectification du règlement délégué (UE) 2015/208 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 5, et son article 49, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règlements de la CEE-ONU d'application obligatoire énumérés dans l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission ⁽²⁾ sont fréquemment actualisés. À cet égard, il convient de compléter la liste par une note explicative clarifiant que les constructeurs sont autorisés à utiliser les compléments ultérieurs des séries d'amendements applicables de ces règlements de la CEE-ONU, même s'ils ne sont pas publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (2) Il convient de rectifier certaines erreurs rédactionnelles dans la liste des règlements de la CEE-ONU figurant dans l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/208.
- (3) Des améliorations rédactionnelles de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2015/208 et des références précises aux catégories de véhicules auxquelles ladite annexe s'applique sont nécessaires à une mise en œuvre sans heurts par les autorités nationales.
- (4) Les prescriptions relatives à la direction, énoncées dans l'annexe V du règlement délégué (UE) 2015/208, doivent être adaptées au progrès technique conformément à la norme ISO 10998:2008 et aux prescriptions énoncées dans le règlement n° 79 de la CEE-ONU, qui est inclus dans la liste figurant dans l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/208.
- (5) Les véhicules agricoles et forestiers modernes sont exposés à des signaux électromagnétiques dont la fréquence peut atteindre 2 000 MHz. C'est pourquoi il convient de modifier l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2015/208 pour inclure les plages de fréquences appropriées aux fins des essais et pour l'aligner sur le règlement n° 10 de la CEE-ONU, qui comprend de telles prescriptions d'essais et est applicable à titre d'alternative aux prescriptions énoncées dans l'annexe XV.
- (6) Les techniques agricoles modernes nécessitent l'utilisation de pneumatiques plus larges afin d'éviter le tassement du sol, ainsi que l'utilisation d'outils de grande taille. C'est pourquoi les prescriptions relatives aux dimensions et aux masses des remorques énoncées dans l'annexe XXI du règlement délégué (UE) 2015/208 doivent être adaptées en ce qui concerne la largeur des véhicules, conformément à ce qui est déjà autorisé dans un certain nombre d'États membres.
- (7) L'adaptation des prescriptions relatives aux dimensions entraîne la nécessité d'adapter certaines prescriptions énoncées dans les annexes du règlement délégué (UE) 2015/208, à savoir l'annexe VII sur le champ de vision et les essuie-glaces, l'annexe XII sur les installations d'éclairage, l'annexe XIV sur l'extérieur du véhicule et les accessoires, l'annexe XXVI sur les structures de protection montées à l'arrière, l'annexe XXVII sur la protection latérale et l'annexe XXVIII sur les plates-formes de chargement, car leurs dispositions dépendent directement de la largeur admissible des véhicules.
- (8) On estime qu'il serait possible de réduire considérablement le nombre d'accidents mortels grâce à l'augmentation de la visibilité des véhicules agricoles et forestiers, en adaptant les prescriptions visant les installations d'éclairage améliorées appropriées dans l'annexe XII du règlement délégué (UE) 2015/208.
- (9) Afin de permettre l'application correcte des prescriptions en matière d'essais énoncées dans l'annexe XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208, il est nécessaire d'actualiser une formule mathématique relative à ces essais.

⁽¹⁾ JO L 60 du 2.3.2013, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission du 8 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO L 42 du 17.2.2015, p. 1).

- (10) Afin de préserver la sécurité routière, en ce qui concerne les remorques et les engins interchangeables tractés auxquels s'applique le règlement (UE) n° 167/2013, il convient d'adapter les prescriptions relatives aux liaisons mécaniques de l'annexe XXXIV du règlement (UE) 2015/208 pour permettre l'utilisation de liaisons mécaniques à 3 points et d'introduire des spécifications améliorées concernant les liaisons mécaniques présentes sur les véhicules tractés tractant d'autres véhicules.
- (11) Il convient dès lors de modifier et de rectifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2015/208.
- (12) Étant donné que le présent règlement contient un certain nombre de rectifications apportées au règlement délégué (UE) 2015/208, son entrée en vigueur est urgente,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2015/208

Le règlement délégué (UE) 2015/208 est modifié comme suit:

- 1) au chapitre IV, l'article 40 *bis* suivant est inséré:

«Article 40 *bis*

Dispositions transitoires

1. Sans préjudice de l'application des dispositions du présent règlement, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2018/829 (*) de la Commission, les autorités nationales continuent également, jusqu'au 31 décembre 2018, d'accorder des réceptions par type à des types de véhicules agricoles et forestiers ou à des types de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes conformément au présent règlement, dans sa version applicable le 8 juin 2018.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions du présent règlement, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2018/829 de la Commission, les États membres autorisent également, jusqu'au 30 juin 2019, la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de véhicules agricoles et forestiers, de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes sur la base d'un type réceptionné conformément au présent règlement, dans sa version applicable le 8 juin 2018.

(*) Règlement délégué (UE) 2018/829 de la Commission du 15 février 2018 portant modification et rectification du règlement délégué (UE) 2015/208 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO L 140 du 6.6.2018, p. 8).»;

- 2) les annexes I, V, VII, XII, XIV, XV, XXI, XXVI, XXVII, XXVIII et XXXIV sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Rectifications du règlement délégué (UE) 2015/208

Les annexes I, IV, XII et XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 sont rectifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

ANNEXE I

Modifications du règlement délégué (UE) 2015/208

Les annexes I, V, VII, XII, XIV, XV, XXI, XXVI, XXVII, XXVIII et XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 sont modifiées comme suit:

- 1) La note suivante est ajoutée après le tableau de l'annexe I:

«Les dispositions transitoires des règlements CEE-ONU énumérés dans le présent tableau s'appliquent, sauf lorsque d'autres dates spécifiques sont prévues dans le présent règlement. La conformité avec des prescriptions contenues dans des amendements ultérieurs à ceux indiqués dans le présent tableau doit également être acceptée.»;

- 2) Dans l'annexe V, la première phrase du point 3.1.2 est remplacée par le texte suivant:

«L'effort à la commande nécessaire pour décrire, lors du braquage, un cercle de 12 mètres de rayon, en partant de la position de marche en ligne droite, ne doit pas dépasser 25 daN dans le cas d'un équipement de direction intact.»;

- 3) Dans l'annexe VII, la phrase suivante est ajoutée au point 2:

«Les essais et critères d'acceptation définis dans la norme ISO 5721-2:2014 s'appliquent également aux tracteurs dont la largeur dépasse 2,55 m.»;

- 4) L'annexe XII est modifiée comme suit:

- a) le point 6.15.1 est remplacé par le texte suivant:

«6.15.1. Présence: Obligatoires sur tous les véhicules dont la longueur est supérieure à 4,6 m. Facultatifs sur tous les autres véhicules.»;

- b) le point 6.15.6 est remplacé par le texte suivant:

«6.15.6. Orientation: Vers le côté. Si l'orientation ne change pas, le réflecteur peut tourner.»;

- c) le point 6.18.1 est remplacé par le texte suivant:

«6.18.1. Présence: Obligatoires sur les tracteurs dont la longueur dépasse 4,6 m. Obligatoires sur les remorques de catégories R3 et R4 dont la longueur dépasse 4,6 m. Facultatifs sur tous les autres véhicules.»;

- d) au point 6.18.4.3, le dernier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Cependant, en ce qui concerne les véhicules dont la longueur n'excède pas 6 m et les châssis-cabines, il suffit qu'ils soient équipés d'un feu d'encombrement latéral dans le premier tiers de leur longueur ou dans le dernier tiers. Pour les tracteurs, un feu d'encombrement latéral situé dans le tiers central de la longueur du véhicule est également suffisant.»;

- e) au point 6.18.4.3, le paragraphe suivant est ajouté:

«Le feu d'encombrement latéral peut faire partie de la surface de sortie de la lumière en commun avec le catadioptré latéral.»;

- f) le point 6.26.1 est remplacé par le texte suivant:

«6.26.1. Présence:

Obligatoires sur les véhicules dont la largeur hors tout est supérieure à 2,55 m.

Facultatifs sur les véhicules dont la largeur hors tout n'excède pas 2,55 m.»;

- 5) Dans l'annexe XIV, le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.1. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux parties de la surface extérieure qui, le véhicule étant en charge, équipé des pneumatiques du plus grand diamètre ou du jeu de chenilles de la plus grande dimension verticale pour lesquels il est réceptionné et qui ne sont pas destinés à protéger le sol et les portières, fenêtres et couvercles d'accès, etc. étant en position fermée, se trouvent.»;

- 6) L'annexe XV est modifiée comme suit:

- a) dans la partie 2, au point 3.4.2.1, le nombre «1 000» est remplacé par le nombre «2 000» dans ses deux occurrences;

b) la partie 5 est modifiée comme suit:

- i) au point 1.2, les trois dernières phrases sont supprimées;
- ii) au point 5.1.3, le nombre «1 000» est remplacé par le nombre «2 000»;
- iii) au point 6.1, le nombre «1 000» est remplacé par le nombre «2 000»;
- iv) le point 6.1.1 est remplacé par le texte suivant:
 - «6.1.1. Pour confirmer que le véhicule satisfait aux prescriptions de la présente partie, le véhicule doit être testé sur des fréquences de la plage citée dont le nombre peut s'élever jusqu'à 14, par exemple: 27, 45, 65, 90, 120, 150, 190, 230, 280, 380, 450, 600, 750, 900 et de 1 000 à 2 000 MHz, conformément à l'incrément spécifié dans la norme ISO 11451-1, 3^e édition, 2005 et son amendement Amd 1:2008.»;
- v) au point 7.1.2, le nombre «1 000» est remplacé par le nombre «2 000»;
- vi) au point 7.4, la phrase suivante est ajoutée:
 - «Le véhicule est exposé à un rayonnement électromagnétique dans la plage de fréquences de 20 à 2 000 MHz en polarisation verticale.»;
- vii) le point 7.4.2 est remplacé par le texte suivant:
 - «7.4.2. Forme d'onde du signal d'essai
 - La modulation du signal d'essai doit satisfaire aux spécifications suivantes:
 - a) modulation d'amplitude (MA), avec modulation de 1 kHz et taux de modulation de 80 % ($m = 0,8 \pm 0,04$) dans la plage de fréquences de 20 à 1 000 MHz (comme défini sur la figure 3 de la présente partie); et
 - b) modulation d'impulsion (MI), avec $t_{on} = 577 \mu s$ et période = 4 600 μs , dans la plage de fréquences de 1 000 à 2 000 MHz, comme spécifié dans la norme ISO 11451-1, 3^e édition, 2005 et son amendement Amd 1:2008.»;
- viii) le point 7.4.4 suivant est inséré:
 - «7.4.4 Temps d'exposition
 - Le temps d'exposition pour chaque fréquence d'essai doit être suffisant pour permettre au véhicule d'essai de répondre dans des conditions normales. En tout état de cause, il ne doit pas être inférieur à 2 secondes.»;

7) L'annexe XXI est modifiée comme suit:

- a) le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:
 - «2.1. Les dimensions maximales de tout véhicule de catégorie T ou C sont les suivantes:
 - 2.1.1. longueur: 12 m;
 - 2.1.2. largeur: 2,55 m (sans tenir compte du renflement de la paroi des pneumatiques au point de contact avec le sol);
 - La largeur peut être augmentée jusqu'à 3,00 m si cela est dû exclusivement au montage de pneumatiques, de chenilles en caoutchouc ou de configurations à deux pneumatiques nécessaires à la protection du sol, y compris les systèmes antiprojections, à condition que la largeur de la structure permanente du véhicule soit limitée à 2,55 m et que le véhicule réceptionné par type soit également équipé d'au moins un jeu de pneumatiques ou de chenilles en caoutchouc pour lequel sa largeur ne peut pas dépasser 2,55 m.
 - 2.1.3. hauteur: 4 m»;
- b) les points 2.3, 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 suivants sont insérés:
 - «2.3. Les dimensions maximales de tout véhicule de catégorie R sont les suivantes:
 - 2.3.1. longueur: 12 m;
 - 2.3.2. largeur: 2,55 m (sans tenir compte du renflement de la paroi des pneumatiques au point de contact avec le sol),

La largeur peut être augmentée jusqu'à 3,00 m si cela est dû exclusivement à l'une des circonstances suivantes:

- a) l'utilisation de configurations de pneumatiques visant à protéger le sol, à condition que le véhicule puisse également être équipé d'au moins un jeu de pneumatiques pour lequel sa largeur ne dépasse pas 2,55 m. La structure du véhicule nécessaire à des fins de transport ne peut avoir une largeur supérieure à 2,55 m. Lorsque le véhicule peut également être équipé d'au moins un jeu de pneumatiques avec lequel sa largeur ne dépasse pas 2,55 m, les systèmes antiprojections, si le véhicule en est équipé, seront tels que la largeur du véhicule est limitée à 2,55 m;
- b) la présence d'outils nécessaires au fonctionnement du véhicule et conformes aux dispositions mettant en œuvre la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil (*). La structure du véhicule nécessaire à des fins de transport ne peut avoir une largeur supérieure à 2,55 m;

2.3.3. hauteur: 4 m.

(*) Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).»;

8) Dans l'annexe XXVI, le point 2.4.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.4.2. la largeur du dispositif ne doit dépasser, en aucun point, celle de l'essieu arrière, mesurée aux points les plus extérieurs des roues, à l'exclusion du renflement des pneumatiques au voisinage du sol, ni lui être inférieure de plus de 10 cm de chaque côté. S'il existe plusieurs essieux arrière, la largeur à considérer est celle de l'essieu arrière le plus large. La largeur du dispositif ne doit en aucun cas dépasser 2,55 m.»;

9) Dans l'annexe XXVII, au point 2.1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La largeur du véhicule avec le dispositif ne doit pas dépasser la largeur maximale hors tout du véhicule, ou 2,55 m, la plus faible de ces deux largeurs étant retenue. La partie principale de sa face externe ne doit pas être en retrait de plus de 120 mm par rapport au plan le plus extérieur (largeur maximale) du véhicule.»;

10) Dans l'annexe XXVIII, au point 2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— la largeur ne dépasse pas la largeur maximale hors tout du tracteur non équipé, ou 2,55 m, la plus faible de ces deux largeurs étant retenue.»;

11) Dans l'annexe XXXIV, le point suivant est inséré:

«2.9. Lorsqu'un véhicule tracté tracte un autre véhicule tracté, la liaison mécanique du premier doit être conforme aux prescriptions relatives aux liaisons mécaniques des tracteurs.».

ANNEXE II

Rectifications du règlement délégué (UE) 2015/208

Les annexes I, IV, XII et XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 sont rectifiées comme suit:

1) L'annexe I est rectifiée comme suit:

- a) la ligne située sous la ligne du règlement n° 5 est supprimée;
- b) la ligne située sous la ligne du règlement n° 21 est supprimée;
- c) la ligne située sous la ligne du règlement n° 75 est supprimée;

2) L'annexe IV est rectifiée comme suit:

- a) les points 1.1, 1.2 et 2 sont supprimés;
- b) les points 2, 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«2. Les prescriptions de la norme ISO 10998:2008, Amd 1 2014 s'appliquent à la direction des véhicules appartenant aux catégories Tb et Cb dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 km/h sans dépasser 60 km/h.

3. Le guidage des tracteurs de catégorie Cb doit être conforme aux prescriptions énoncées au point 3.9 de l'annexe XXXIII.

4. Les prescriptions relatives à l'effort de direction pour les véhicules visés au point 1 sont les mêmes que les prescriptions applicables aux véhicules de catégorie N2 énoncées dans la section 6 du règlement n° 79 de la CEE-ONU, dont les références figurent dans l'annexe I.

Dans le cas d'un véhicule équipé d'un siège à enfourcher et d'un guidon, les mêmes prescriptions relatives à l'effort de direction s'appliquent au milieu de la poignée.»;

3) L'annexe XII est rectifiée comme suit:

- a) la dernière phrase du point 6.15.5 est remplacée par le texte suivant:

«L'angle vertical en dessous de l'horizontale peut être réduit à 5° si la hauteur au-dessus du sol du réflecteur est inférieure à 750 mm.»;

- b) le titre de l'appendice 3 est remplacé par le texte suivant:

«Dimensions, taille minimale de la surface réfléchissante, couleur et prescriptions photométriques minimales et identification et marquage des bandeaux de signalisation pour les véhicules dont la largeur dépasse 2,55 m.»;

4) L'annexe XXXIV est rectifiée comme suit:

- a) au point 3.4.1, la formule pour h_2 est remplacée par la formule suivante:

$$h_2 \leq [(m_{la} - 0,2 \times m_t) \times 1 - (S \times c)] / (0,6 \times (m_{lt} - 0,2 \times m_t + S));$$

- b) au point 8, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) engins interchangeables tractés de catégorie R1a ou R2a destinés principalement au traitement de matières au sens de l'article 3, point 9, du règlement (UE) n° 167/2013.»;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/830 DE LA COMMISSION**du 9 mars 2018**

portant modification de l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission en ce qui concerne l'adaptation des prescriptions relatives à la construction des véhicules et des prescriptions générales pour la réception des véhicules agricoles et forestiers

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 4, et son article 49, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de modifier plusieurs entrées de l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013 afin de permettre l'établissement de prescriptions pour des catégories de véhicules supplémentaires conformément aux dernières versions de certains codes normalisés pour les essais officiels de tracteurs agricoles et forestiers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (codes normalisés de l'OCDE) ⁽²⁾.
- (2) Les règlements de la CEE-ONU d'application obligatoire énumérés dans l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission ⁽³⁾ sont fréquemment actualisés. À cet égard, il convient de compléter la liste par une note explicative clarifiant que les constructeurs sont autorisés à utiliser les compléments ultérieurs des séries d'amendements applicables de ces règlements de la CEE-ONU, même s'ils ne sont pas publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (3) Afin de préciser que certaines prescriptions de la législation de l'Union sont équivalentes et entièrement alignées sur les prescriptions énoncées dans les codes normalisés de l'OCDE, il convient d'adapter le texte des prescriptions et la numérotation de certaines annexes du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 pour les rendre identiques au texte et à la numérotation du code normalisé de l'OCDE correspondant.
- (4) Afin de réduire le nombre de dommages corporels et d'accidents mortels causés par le fait d'omettre de relever la structure arrière pliable de protection contre le renversement sur les tracteurs à voie étroite dans des situations potentiellement dangereuses, il convient de rendre obligatoires des prescriptions ergonomiques afin de faciliter et d'encourager le relèvement de la structure de protection contre le renversement lorsque cela est nécessaire.
- (5) Il convient d'actualiser la liste des rapports d'essais établis sur la base des codes normalisés de l'OCDE et reconnus pour les besoins de la réception UE par type en lieu et place des rapports d'essais établis sur la base du règlement délégué (UE) n° 1322/2014.
- (6) Afin de clarifier et d'améliorer certaines procédures d'essai, il convient d'apporter des modifications mineures supplémentaires à la méthode d'essai pour le siège du conducteur et aux prescriptions sur l'accès au poste de conduite, sur la résistance minimale des dispositifs de commande et sur la vitesse de combustion des matériaux de la cabine énoncées dans le règlement délégué (UE) n° 1322/2014.
- (7) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 167/2013 et le règlement délégué (UE) n° 1322/2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification de l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013

Dans l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013, à la ligne n° 38, dans les colonnes correspondant aux catégories de véhicules Ca et Cb, «NA» est remplacé par «X».

⁽¹⁾ JO L 60 du 2.3.2013, p. 1.

⁽²⁾ <http://www.oecd.org/fr/tad/code/codes-normalises-ocde-essais-officiels-tracteurs-agricoles-forestiers.htm>

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission du 19 septembre 2014 complétant et modifiant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les prescriptions générales relatives à la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO L 364 du 18.12.2014, p. 1).

Article 2

Modifications du règlement délégué (UE) n° 1322/2014

Le règlement délégué (UE) n° 1322/2014 est modifié comme suit:

1. à l'article 12, les mots «des catégories T2, T3 et T4.3» sont remplacés par les mots «des catégories T2/C2, T3/C3 et T4.3/C4.3»;
2. au chapitre V, l'article 35 bis suivant est inséré:

«Article 35 bis

Dispositions transitoires

1. Jusqu'au 26 juin 2018, les autorités nationales continuent d'accorder des réceptions par type à des types de véhicules agricoles et forestiers, ou à des types de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes, conformément au présent règlement, dans sa version applicable le 25 juin 2018.
2. Jusqu'au 31 décembre 2018, les États membres autorisent la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de véhicules agricoles et forestiers, de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes basés sur un type réceptionné conformément au présent règlement, dans sa version applicable le 25 juin 2018.»
3. à l'annexe I, dans le texte figurant sous le titre «Note explicative:», l'alinéa suivant est ajouté:

«Les dispositions transitoires des règlements CEE-ONU énumérés dans le présent tableau s'appliquent, sauf lorsque d'autres dates spécifiques sont prévues par le présent règlement. La conformité avec des prescriptions contenues dans des amendements ultérieurs à ceux figurant dans ce tableau doit également être acceptée.»
4. l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;
5. l'annexe VI est modifiée comme suit:
 - a) le point B est modifié comme suit:
 - a) au point 3.8.2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le cas échéant, les propriétés de fragilité à basse température sont à vérifier conformément aux prescriptions des points 3.8.2.1 à 3.8.2.7 ou aux prescriptions du point 3.8.3.»
 - b) le point 3.8.3 suivant est inséré:

«3.8.3. La résistance à la fragilisation par temps froid peut être démontrée par l'application des règles et instructions de la section 3 du présent point B à une température réduite de – 18 °C ou moins. La structure de protection et tout le matériel de montage doivent être refroidis à – 18 °C ou moins avant le début de l'essai dynamique.»
6. dans les notes explicatives relatives à l'annexe VI, la note explicative (1) est remplacée par le texte suivant:

«(1) Sauf indication contraire, le texte des prescriptions et la numérotation du point B sont identiques au texte et à la numérotation du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai dynamique), code normalisé 3 de l'OCDE, édition 2017 de février 2017.»
7. à l'annexe VII, dans les notes explicatives relatives à l'annexe VII, la note explicative (1) est remplacée par le texte suivant:

«(1) Sauf indication contraire, le texte des prescriptions et la numérotation du point B sont identiques au texte et à la numérotation du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers à chenilles, code normalisé 8 de l'OCDE, édition 2017 de février 2017.»
8. l'annexe VIII est modifiée comme suit:
 - a) au point B, le point 3.11.2 est remplacé par le texte suivant:

«3.11.2. Le cas échéant, les propriétés de fragilité à basse température sont à vérifier conformément aux prescriptions des points 3.11.2.1 à 3.11.2.7.»

b) dans les notes explicatives relatives à l'annexe VIII, la note explicative (1) est remplacée par le texte suivant:

«(1) Sauf indication contraire, le texte des prescriptions et la numérotation du point B sont identiques au texte et à la numérotation du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai statique), code normalisé 4 de l'OCDE, édition 2017 de février 2017.»;

9. l'annexe IX est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement;

10. l'annexe X est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement;

11. l'annexe XI est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement;

12. l'annexe XIII est modifiée comme suit:

a) au point 3.1.3, l'alinéa suivant est ajouté:

«À la discrétion du constructeur, une mesure supplémentaire facultative du bruit peut être effectuée avec le moteur à l'arrêt et les équipements auxiliaires tels que les ventilateurs, dégivreurs et autres dispositifs électriques fonctionnant au réglage maximal.»;

b) le point 3.2.2.2.2 suivant est inséré:

«3.2.2.2.2. Au cours d'une troisième série facultative de mesures, le moteur est arrêté et les équipements auxiliaires tels que les ventilateurs, dégivreurs et autres dispositifs électriques fonctionnent au réglage maximal.»;

13. l'annexe XIV est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement;

14. à l'annexe XV, le point 3.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«3.3.2. Lors de la descente, la marche supérieure ou l'échelon supérieur doit être facilement reconnaissable et accessible. La distance verticale entre les marches ou échelons successifs doit être égale. Toutefois, une tolérance de 20 mm est admise.»;

15. à l'annexe XVIII, dans les notes explicatives relatives à l'annexe XVIII, la note explicative (1) est remplacée par le texte suivant:

«(1) À l'exception de la numérotation, le texte des prescriptions de la section B est identique au texte du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai statique), code normalisé 4 de l'OCDE, édition 2017 de février 2017.»;

16. dans l'annexe XXII, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Déclaration concernant le bruit

Le manuel de l'utilisateur indique les valeurs de bruit à l'oreille de l'utilisateur pour chacune des conditions d'essai définies dans l'annexe XIII ou, à titre d'alternative, les résultats de l'essai de niveau de bruit du code normalisé 5 de l'OCDE conformément au point 4 de son modèle de bulletin d'essai.»;

17. dans l'annexe XXIII, le point 1.2.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.2.1. Les dispositifs de commande tels que les volants ou leviers de direction, leviers de vitesse, leviers de commande, manivelles, pédales et commutateurs doivent être choisis, conçus, construits et disposés de telle sorte que leurs forces de manœuvre, déplacements, emplacements, modes de fonctionnement et code de couleurs soient conformes à la norme ISO 15077:2008, y compris aux dispositions énoncées dans les annexes A et C de ladite norme.»;

18. dans l'annexe XXVII, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Vitesse de combustion des matériaux de la cabine

La vitesse de combustion des matériaux de l'intérieur de la cabine tels que ceux utilisés pour le recouvrement du siège, des cloisons, du plancher et de la garniture de toit, lorsqu'ils sont présents, ne doit pas dépasser 150 mm/min lorsque l'essai est effectué conformément à la norme ISO 3795:1989 ou à la norme FMVSS302.».

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

ANNEXE I

Dans l'annexe II du règlement délégué (UE) n° 1322/2014, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Rapport d'essais sur la base du code normalisé de l'OCDE n°	Objet	Édition	Applicabilité	En lieu et place du rapport d'essais UE sur la base de
3	Essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai dynamique)	Édition 2017 Février 2017	T1, T4.2 et T4.3	Annexe VI Annexe XVIII (si l'essai des ancrages de ceinture de sécurité a été effectué)
4	Essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai statique)	Édition 2017 Février 2017	T1/C1, T4.2/C4.2 et T4.3/C4.3	Annexe VIII et Annexe XVIII (si l'essai des ancrages de ceinture de sécurité a été effectué)
5	Mesure officielle du bruit au(x) poste(s) de conduite des tracteurs agricoles et forestiers	Édition 2017 Février 2017	T et C	Annexe XIII
6	Essais officiels des structures de protection montées à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite	Édition 2017 Février 2017	T2/C2, T3/C3 et T4.3/C4.3	Annexe IX (si les prescriptions en matière de performances concernant les structures pliables de protection contre le renversement ont fait l'objet d'essais et ont été respectées) et Annexe XVIII (si l'essai des ancrages de ceinture de sécurité a été effectué)
7	Essais officiels des structures de protection montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite	Édition 2017 Février 2017	T2/C2, T3/C3 et T4.3/C4.3	Annexe X (si les prescriptions en matière de performances concernant les structures pliables de protection contre le renversement ont fait l'objet d'essais et ont été respectées) et Annexe XVIII (si l'essai des ancrages de ceinture de sécurité a été effectué)
8	Essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers à chenilles	Édition 2017 Février 2017	C1, C2, C4.2 et C4.3	Annexe VII et Annexe XVIII (si l'essai des ancrages de ceinture de sécurité a été effectué)
10	Essais officiels de structures de protection contre la chute d'objets des tracteurs agricoles et forestiers	Édition 2017 Février 2017	T et C	Annexe XI Section C».

ANNEXE II

L'annexe IX du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 est modifiée comme suit:

1. la section B est modifiée comme suit:

a) le point 1.3.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.3.1. Définition préliminaire: plan médian de la roue ou de la chenille

Le plan médian de la roue ou de la chenille est le plan équidistant des deux plans qui touchent les rebords de la jante ou de la chenille à sa périphérie.»;

b) au point 1.3.2, la phrase suivante est ajoutée:

«Dans le cas d'un tracteur à chenilles, la voie est la distance entre les plans médians des chenilles.»;

c) au point 1.4, la phrase suivante est ajoutée:

«Dans le cas des tracteurs équipés de chenilles: la distance entre les plans verticaux perpendiculaires au plan longitudinal médian du tracteur passant par les essieux des roues motrices.»;

d) les points 2.1.2 et 2.1.3 sont remplacés par le texte suivant:

«2.1.2. voie minimale fixe ou réglable de l'un des essieux inférieure à 1 150 mm lorsqu'il est équipé des pneumatiques ou chenilles de plus larges dimensions; l'essieu équipé des pneumatiques ou chenilles les plus larges étant supposé être réglé sur une voie d'au maximum 1 150 mm, la voie de l'autre essieu doit pouvoir être réglée de telle manière que les bords extérieurs des pneumatiques ou chenilles les plus étroits ne dépassent pas les bords extérieurs des pneumatiques ou chenilles de l'autre essieu. Au cas où les deux essieux sont équipés de jantes et de pneumatiques ou de chenilles de mêmes dimensions, la voie fixe ou réglable des deux essieux doit être inférieure à 1 150 mm;

2.1.3 masse comprise entre 400 kg et 3 500 kg, correspondant à la masse à vide du tracteur, y compris le dispositif de protection et les pneumatiques ou chenilles de la plus grande dimension recommandée par le constructeur. La masse maximale admissible ne doit pas dépasser 5 250 kg et le rapport des masses (Masse maximale admissible/Masse de référence) ne doit pas être supérieur à 1,75;»;

e) au point 3.1.2.3, la phrase suivante est ajoutée:

«Dans le cas des tracteurs équipés de chenilles, le réglage des voies doit être défini par le constructeur.»;

f) au point 3.1.3.2, la deuxième et la troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Pour que l'essai de stabilité latérale soit considéré comme positif, cet angle doit atteindre une valeur minimale de 38° au moment où le tracteur est en équilibre instable sur les deux roues ou chenilles au sol. Exécuter un essai le volant bloqué à fond à droite, puis un essai le volant bloqué à fond à gauche.»;

g) le point 3.1.4.3.1 est modifié comme suit:

i) la ligne concernant la caractéristique de tracteur B_0 est remplacée par le texte suivant:

« B_0 (m) Largeur des pneumatiques ou chenilles arrière;»;

ii) les lignes concernant les caractéristiques de tracteur D_2 et D_3 sont remplacées par le texte suivant:

« D_2 (m) Hauteur des pneumatiques ou chenilles avant à la charge maximale de l'essieu;

« D_3 (m) Hauteur des pneumatiques ou chenilles arrière à la charge maximale de l'essieu;»;

iii) dans la ligne concernant la caractéristique de tracteur S, les mots «la somme de la voie S et de la largeur des pneumatiques B_0 doit être supérieure à la largeur B_6 du dispositif de protection» sont remplacés par les mots «la somme de la voie de l'essieu arrière S et de la largeur des pneumatiques ou chenilles B_0 doit être supérieure à la largeur B_6 du dispositif de protection.»;

h) le point 3.1.4.3.2.2 est remplacé par le texte suivant:

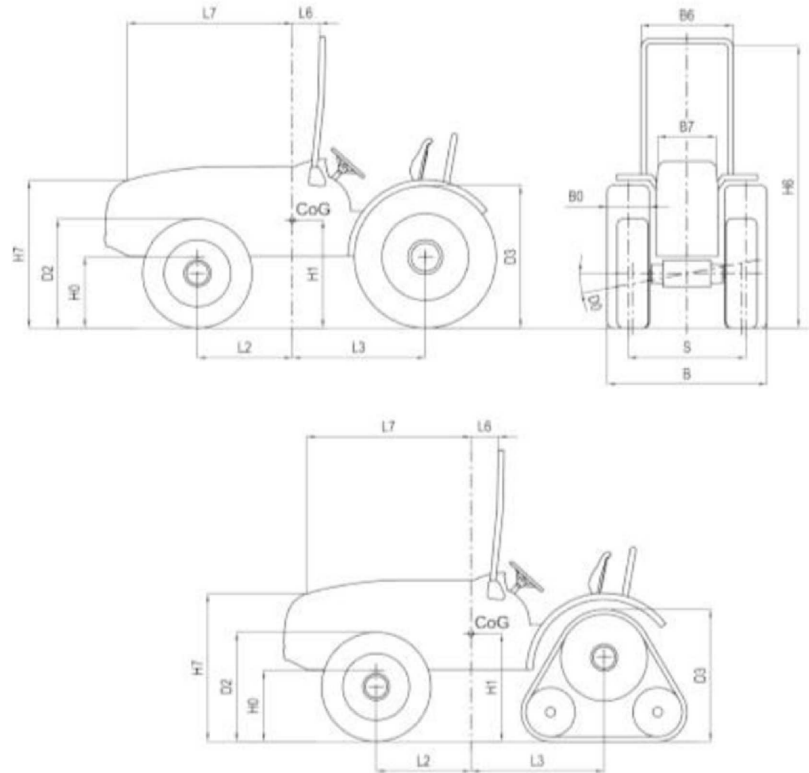
«3.1.4.3.2.2. l'axe de rotation est parallèle à l'axe longitudinal du tracteur et passe par le centre des surfaces de contact des roues ou chenilles avant et arrière situées sur la déclivité;»;

- i) au point 3.1.5.1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Les distances entre le centre de gravité et l'essieu arrière (L_3) ou l'essieu avant (L_2) doivent être calculées selon la répartition de la masse du tracteur entre les roues ou chenilles avant et arrière.»;
- j) le point 3.1.5.2 est remplacé par le texte suivant:
- «3.1.5.2. Hauteurs des pneumatiques ou chenilles arrière (D_3) et avant (D_2)
- La distance entre le point le plus élevé du pneumatique ou de la chenille et le plan du sol sera mesurée (figure 6.5) en utilisant la même méthode pour les pneumatiques ou chenilles avant et arrière.»;
- k) au point 3.1.5.4, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Le point d'impact est défini par le plan tangent à la structure de protection passant par la droite définie par les points extérieurs les plus élevés des pneumatiques ou chenilles avant et arrière (figure 6.7).»;
- l) au point 3.1.5.6, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Le point d'impact est défini par le plan tangent au capot moteur et à la structure de protection passant par les points extérieurs les plus élevés des pneumatiques ou chenilles avant (figure 6.7). Les mesures seront relevées des deux côtés du capot moteur.»;
- m) au point 3.1.5.9, le premier et le deuxième alinéas figurant sous le titre «Hauteur du pivot de l'essieu avant (H_0)» sont remplacés par le texte suivant:
- «La distance verticale entre le centre du pivot de l'essieu avant et l'axe des pneumatiques ou chenilles avant (H_{01}) devra figurer dans le rapport technique du constructeur et sera vérifiée.
- La distance verticale entre l'axe des pneumatiques ou chenilles avant et le plan du sol (H_{02}) sera mesurée (figure 6.8).»;
- n) les points 3.1.5.10 et 3.1.5.11 sont remplacés par le texte suivant:
- «3.1.5.10. Voie arrière (S)
- La voie arrière minimale, déterminée avec les pneumatiques ou chenilles de la plus grande taille selon les indications du constructeur, sera mesurée (figure 6.9).
- 3.1.5.11. Largeur des pneumatiques ou chenilles arrière (B_0)
- La distance entre les deux plans verticaux extérieur et intérieur d'un pneumatique ou d'une chenille arrière dans sa partie supérieure sera mesurée (figure 6.9).»;
- o) le point 3.2.1.3.4 est remplacé par le texte suivant:
- «3.2.1.3.4. La voie doit être réglée de telle sorte que le dispositif de protection ne soit pas, dans la mesure du possible, supporté par les pneumatiques ou les chenilles pendant les essais de résistance. Si ces essais sont réalisés selon la méthode statique, les roues ou les chenilles peuvent être déposées.»;
- p) le point 3.2.2.2.4 est remplacé par le texte suivant:
- «3.2.2.2.4. Si un système de suspension est monté sur le tracteur entre le châssis et les roues ou les chenilles, il doit être bloqué pendant les essais.»;
- q) le point 3.2.5.4 est remplacé par le texte suivant:
- «3.2.5.4. Dispositif d'écrasement
- Un dispositif illustré à la figure 6.10 doit pouvoir exercer une force dirigée vers le bas sur un dispositif de protection en cas de renversement par l'intermédiaire d'une poutre rigide d'environ 250 mm de largeur reliée au mécanisme d'application de la charge par des joints universels. Des supports sont prévus sous les essieux de façon que les pneumatiques ou les chenilles du tracteur ne supportent pas la force d'écrasement.»;
- r) au point 3.3.2.2, la dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par le texte suivant:
- «À cet effet, on doit considérer comme non abritée toute partie de cette zone qui serait censée toucher un sol plat en cas de renversement du tracteur du côté où la charge est appliquée, étant entendu que les pneumatiques ou chenilles avant et arrière et la voie présenteront les dimensions minimales spécifiées par le constructeur.»;

- s) la figure 6.5 est remplacée par la figure suivante:

«Figure 6.5

Données nécessaires pour le calcul du renversement d'un tracteur ayant un comportement de retournement dans l'espace



Note: Il convient de mesurer D2 et D3 à la charge d'essieu maximale.»;

- t) au point 5.3.1, dernier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:
«Dans le cas des tracteurs équipés de chenilles, le réglage des voies doit être défini par le constructeur.»;
- u) dans la section B.4 («Prescriptions applicables à l'essai virtuel»), l'alinéa suivant est ajouté:
«Pour les tracteurs équipés de chenilles, les lignes suivantes remplacent celles du modèle original:
520 LOCATE 12, 40: PRINT «HEIGHT OF THE REAR TRACKS D3=»
*540 PRINT «HEIGHT OF THE FRT TRACKS D2=»: LOCATE 13, 29: PRINT «
650 LOCATE 17, 40: PRINT «REAR TRACKS WIDTH B0=»
970 LPRINT TAB(40); «HEIGHT OF THE REAR TRACKS D3=»;
*980 LPRINT «HEIGHT OF THE FRT TRACKS D2=»;
1160 LPRINT TAB(40); «REAR TRACK WIDTH B0=»;
1390 W2 = SQR(H0 * H0 + L0 * L0): S1 = S/2 + B0/2
1530 F2 = 2 * ATN(- L0/D3 + SQR[(L0/D3) ^ 2 - (D2/D3) + 1])
1590 X(1, 5) = D3
1660 Y(1, 5) = -L3
* le cas échéant»;

2. dans les notes explicatives relatives à l'annexe IX, la note explicative (1) est remplacée par le texte suivant:

«(1) À l'exception de la numérotation des sections B.2 et B.3, qui a été harmonisée avec l'ensemble de l'annexe, le texte des prescriptions et la numérotation de la section B sont identiques au texte et à la numérotation du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection montées à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues à voie étroite, code normalisé 6 de l'OCDE, édition 2017 de février 2017.».

ANNEXE III

L'annexe X du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 est modifiée comme suit:

1. à la section A, le point 3 suivant est ajouté:

«3. En plus des prescriptions énoncées au point 2, les prescriptions en matière de performances concernant les structures de protection contre le renversement (ROPS) pliables énoncées dans la section B.3 doivent être respectées.»;

2. la section B est modifiée comme suit:

1. le point 3.1.2.2.5 est remplacé par le texte suivant:

«3.1.2.2.5. Le côté choisi pour la première charge à l'arrière du dispositif doit être celui qui, selon les autorités responsables des essais, se traduira par l'application des séries de charges les plus défavorables pour le dispositif. La charge latérale est appliquée sur le côté opposé du plan médian du tracteur à la charge longitudinale. La charge avant doit être appliquée du même côté du plan médian longitudinal de la structure de protection que la charge latérale.»;

2. la section B.3 suivante est ajoutée:

«B.3 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES CONCERNANT LES STRUCTURES DE PROTECTION CONTRE LE RENVERSEMENT (ROPS) PLIABLES

5.1. Champ d'application

La présente section énonce les prescriptions minimales en matière de performances et d'essai concernant les ROPS pliables montées à l'arrière qui sont relevées et/ou abaissées manuellement par un opérateur debout (avec ou sans assistance partielle) et verrouillées manuellement ou automatiquement.

5.2. Aux fins de la présente section, on entend par:

5.2.1. «ROPS *pliable manuellement*», la structure de protection à deux montants montée à l'arrière, dont l'abaissement ou le relèvement est réalisé directement par le conducteur (avec ou sans assistance partielle);

5.2.2. «ROPS *pliable automatiquement*», la structure de protection à deux montants montée à l'arrière, dont les opérations d'abaissement ou de relèvement sont totalement assistées;

5.2.3. «*système de verrouillage*», le dispositif équipant la ROPS pour son verrouillage automatique ou manuel en position relevée ou abaissée;

5.2.4. «*zone de préhension*», la zone définie par le fabricant comme la partie de la ROPS et/ou la poignée fixée à la ROPS dans le périmètre de laquelle le conducteur est autorisé à exécuter les manœuvres d'abaissement ou de relèvement;

5.2.5. «*partie accessible de la zone de préhension*», la zone au sein de laquelle la ROPS est manipulée par le conducteur durant les opérations d'abaissement ou de relèvement; cette zone est définie par rapport au centre géométrique des sections transversales de la zone de préhension;

5.2.6. «*zone accessible*», le volume au sein duquel un conducteur debout peut appliquer une force en vue d'abaisser ou de relever la ROPS;

5.2.7. «*point de pincement*», un point où des parties se déplacent les unes par rapport aux autres ou par rapport à des parties fixes, de façon telle que des personnes, ou certaines parties de leur corps, peuvent courir des risques de pincement;

5.2.8. «*point de cisaillement*», un point où des parties passent les unes le long des autres ou le long d'autres parties, de façon telle que des personnes, ou certaines parties de leur corps, peuvent courir des risques de pincement ou de cisaillement;

5.2.9. «*emplacement pour se tenir debout*», un emplacement sur la plateforme du tracteur accessible depuis l'accès principal au poste de conduite et offrant suffisamment d'espace à un opérateur debout.

5.3. ROPS pliable manuellement

5.3.1. Conditions préalables à l'essai

5.3.1.1. Zone de préhension

L'opération manuelle doit être réalisée par un opérateur debout effectuant une ou plusieurs préhensions sur la zone de préhension de l'arceau de protection.

L'arceau de protection peut être actionné à partir du sol ou d'un emplacement sur la plateforme où l'opérateur peut se tenir debout (figures 7.8a et 7.8b).

L'opérateur peut actionner l'arceau de protection parallèlement ou face à sa trajectoire.

Une opération en plusieurs étapes impliquant plusieurs positions de l'opérateur et de multiples zones de préhension définies est autorisée.

La zone de préhension doit être identifiée clairement et de manière permanente (figure 7.9).

Cette zone doit être conçue pour ne présenter ni arêtes vives, ni angles vifs, ni surfaces rugueuses susceptibles de blesser.

Cette zone peut être située sur l'un des côtés ou sur les deux côtés du tracteur et peut être constituée par une partie structurelle de l'arceau de protection ou par des poignées supplémentaires. Dans la zone de préhension, l'opération manuelle de relèvement ou d'abaissement de l'arceau de protection ne doit pas entraîner pour l'opérateur de risques de cisaillement, de pincement ou de mouvements incontrôlables.

5.3.1.2. Zones accessibles

Trois zones accessibles exigeant différentes intensités de force sont définies par rapport au plan horizontal du sol et aux plans verticaux tangents aux parties extérieures du tracteur qui limitent la position ou le déplacement de l'opérateur (figure 7.10).

Zone I: zone de confort

Zone II: zone accessible sans inclinaison du corps vers l'avant

Zone III: zone accessible nécessitant une inclinaison du corps vers l'avant

Manipulation de l'arceau de protection parallèlement à sa trajectoire

La position et le mouvement de l'opérateur sont limités par des obstacles. Ceux-ci sont des parties du tracteur définies par des plans verticaux tangents aux bords extérieurs de ces obstacles.

Si l'opérateur doit bouger ses pieds pendant l'opération manuelle de l'arceau de protection, un déplacement est autorisé soit à l'intérieur d'un plan parallèle à la trajectoire de l'arceau soit à l'intérieur d'un seul autre plan parallèle au plan précédent de manière à permettre le contournement de l'obstacle. Le déplacement total doit être considéré comme une combinaison de lignes droites parallèles et perpendiculaires à la trajectoire de l'arceau de protection. Un déplacement perpendiculaire est accepté à condition qu'il corresponde à un rapprochement de l'opérateur par rapport à l'arceau. La zone accessible est considérée comme l'enveloppe des différentes zones accessibles (figure 7.11).

Manipulation de l'arceau de protection face à sa trajectoire

Uniquement en cas de manipulation de l'arceau de protection face à sa trajectoire, des extensions des zones II et III peuvent être considérées comme accessibles (figure 7.12). Dans ces extensions, les forces d'actionnement acceptables sont respectivement les mêmes que dans les zones II et III.

Si l'opérateur a besoin de bouger pendant l'opération manuelle de l'arceau de protection, il ne peut le faire que s'il ne rencontre pas d'obstacle dans un plan parallèle à la trajectoire de l'arceau

Dans ce cas, la zone accessible doit être considérée comme l'enveloppe des différentes zones accessibles.

5.3.1.3. Emplacement pour se tenir debout

Tout emplacement pour se tenir debout sur la plateforme tel que déclaré par le fabricant doit être accessible depuis l'accès principal au poste de conduite et répondre aux prescriptions des paragraphes suivants:

- Un endroit prévu pour être debout doit avoir un espace suffisant pour les deux pieds de l'opérateur, être plat et avoir une surface antidérapante. Selon la configuration de la machine, il peut être constitué de deux surfaces distinctes et peut utiliser des composants de la machine. Il doit être positionné de façon que l'opérateur puisse maintenir la stabilité tout en réalisant le service requis et être à la même hauteur avec une tolérance de 50 mm.
- La ou les poignées et/ou les garde-corps doivent être prévus pour permettre le contact en trois points. Des parties de la machine peuvent être prises en considération pour satisfaire à cette exigence.

On considère qu'un tel emplacement offre suffisamment d'espace si sa surface est un carré de section transversale d'au moins 400 mm de côté (figure 7.13).

À défaut, l'exigence concernant cet emplacement peut être satisfaite en réservant suffisamment d'espace pour le placement d'un pied sur une surface plane et d'un genou sur le siège.

5.3.1.4. Conditions d'essai

Le tracteur doit être équipé de pneumatiques du plus grand diamètre indiqué par le fabricant et de la section transversale la plus faible pour des pneumatiques de ce diamètre. Les pneumatiques doivent être gonflés à la pression prescrite pour les travaux des champs.

Les roues arrière doivent être réglées pour la largeur de voie la plus faible; les roues avant doivent être réglées aussi précisément que possible à cette même largeur de voie. S'il est possible d'avoir deux réglages de voie à l'avant qui diffèrent de manière égale du réglage le plus faible de la voie à l'arrière, c'est le plus large des deux réglages de la voie à l'avant qui doit être choisi.

5.3.2. Procédure d'essai

L'essai a pour but de mesurer la force nécessaire à l'abaissement ou au relèvement de l'arceau de protection. L'essai doit être conduit dans des conditions statiques: pas de mouvement initial de l'arceau de protection. Toutes les mesures de la force nécessaire au soulèvement ou à l'abaissement de l'arceau de protection doivent être faites dans une direction tangente à la trajectoire de l'arceau de protection et passant par le centre géométrique des sections transversales de la zone de préhension.

La zone de préhension est considérée comme étant accessible si elle est située dans les zones accessibles ou dans l'enveloppe des différentes zones accessibles (figure 7.14).

La force nécessaire pour abaisser ou relever l'arceau de protection doit être mesurée en différents points inscrits dans la partie accessible de la zone de préhension (figure 7.15).

La première mesure est effectuée à l'extrémité de la partie accessible de la zone de préhension lorsque l'arceau de protection est totalement abaissé (point 1 sur la figure 7.15).

La deuxième mesure est définie par rapport à la position du point 1 après rotation de l'arceau de protection jusqu'au point où la perpendiculaire à la trajectoire de l'arceau de protection est verticale (point 2 sur la figure 7.15).

La troisième mesure est réalisée après rotation de l'arceau de protection jusqu'au sommet de la partie accessible de la zone de préhension (point 3 sur la figure 7.15).

Si, lors de la troisième mesure, l'arceau de protection n'est pas totalement relevé, une autre mesure sera effectuée en un point situé à l'extrémité de la partie accessible de la zone de préhension lorsque l'arceau de protection est totalement relevé (point 4 sur la figure 7.15).

Si, entre le point 1 et le point 3, la trajectoire de l'extrémité de la partie accessible de la zone de préhension croise la limite entre les zones I et II, ce point devra faire l'objet d'une mesure supplémentaire (figure 7.16).

Les forces maximales exercées en ces points ne devront pas excéder la force acceptable de la zone respective (zone I, II ou III).

Afin de mesurer la force aux points requis, il est possible soit de mesurer directement les valeurs, soit de mesurer le couple nécessaire pour abaisser ou relever l'arceau de protection de manière à pouvoir calculer la force.

5.3.3. Conditions d'acceptation

5.3.3.1. Exigences de force

La force acceptable pour l'actionnement de la ROPS diffère selon la zone accessible, comme le montre le tableau 7.2.

Tableau 7.2

Forces acceptables

Zone	I	II	III
Force acceptable (N)	100	75	50

Une augmentation d'au plus 25 % de ces forces acceptables est autorisée lorsque l'arceau de protection est totalement abaissé ou totalement relevé.

Une augmentation d'au plus 25 % de ces forces acceptables est autorisée si l'arceau de protection est actionné par l'opérateur face à sa trajectoire.

Une augmentation d'au plus 50 % de ces forces acceptables est autorisée lors de l'opération d'abaissement de l'arceau.

5.3.3.2. Exigences supplémentaires

L'opération manuelle de relèvement ou d'abaissement de l'arceau de protection ne doit pas entraîner pour l'opérateur de risques de cisaillement, de pincement ou de mouvements incontrôlables.

Un point de pincement n'est pas considéré comme dangereux pour des parties des mains de l'opérateur si, dans la zone de préhension, les distances de sécurité entre l'arceau de protection et la partie fixe du tracteur sont d'au moins 100 mm pour les mains, les poignets et les poings et 25 mm pour les doigts (voir la norme ISO 13854:1996). Les distances de sécurité doivent être vérifiées par rapport au mode opératoire prévu par le fabricant dans sa notice d'utilisation.

5.4. Système de verrouillage manuel

Le dispositif de verrouillage de la ROPS en position abaissée ou relevée doit être conçu:

- pour être actionné par un opérateur debout placé dans l'une des zones accessibles;
- pour être difficilement séparable de la ROPS (par exemple, broches imperdables telles que goupilles de sécurité ou goupilles de retenue);
- pour éviter tout risque de confusion lors de l'opération de verrouillage (l'emplacement correct des broches doit être indiqué);
- pour éviter le risque de retrait ou de perte non intentionnels d'éléments.

Si les dispositifs de verrouillage de la ROPS en position abaissée ou relevée sont des broches, celles-ci doivent pouvoir être insérées ou retirées librement. Si, pour y parvenir, une force doit être appliquée sur l'arceau, toutes les exigences des points 1 et 3 ou 4 sont applicables (voir point 5.3).

Tous les autres dispositifs de verrouillage doivent être conçus pour prendre en compte les critères d'ergonomie relatifs aux formes et aux forces. Tout particulièrement, ils ne doivent pas entraîner de risques de pincement ou de cisaillement.

5.5. Essai préliminaire du système de verrouillage automatique

Le système de verrouillage automatique équipant une ROPS pliable manuellement doit être soumis à un essai préliminaire avant l'essai de résistance de la ROPS.

L'arceau doit être déplacé de sa position abaissée à sa position relevée verrouillée et inversement. Ces opérations correspondent à un cycle. Cinq cents cycles doivent être appliqués.

L'opération peut être réalisée manuellement ou avec le concours d'une énergie externe (actionneurs hydrauliques, pneumatiques ou électriques). Dans les deux cas, la force sera appliquée dans un plan parallèle à la trajectoire de l'arceau et passant par la zone de préhension; la vitesse angulaire de l'arceau sera à peu près constante et de moins de 20 degrés/s.

Au terme des 500 cycles, la force appliquée lorsque l'arceau est en position relevée ne dépassera pas de plus de 50 % la force admise (tableau 7.2).

Le déverrouillage de l'arceau se fera conformément à la notice d'utilisation.

Après l'exécution des 500 cycles, aucune opération de maintenance ou de réglage du système de verrouillage ne doit être effectuée.

Note 1: l'essai préliminaire peut aussi être appliqué aux systèmes de ROPS pliables automatiquement. L'essai doit être réalisé avant l'essai de résistance de la ROPS.

Note 2: l'essai préliminaire peut être réalisé par le fabricant. Dans ce cas, le fabricant fournit à la station d'essai un certificat attestant que l'essai a été réalisé conformément à la procédure d'essai et qu'aucune opération de maintenance ou de réglage du système de verrouillage n'a été effectuée après les 500 cycles. La station d'essai vérifiera la performance du dispositif par un cycle de déplacement de l'arceau de la position abaissée à la position relevée verrouillée et inversement.

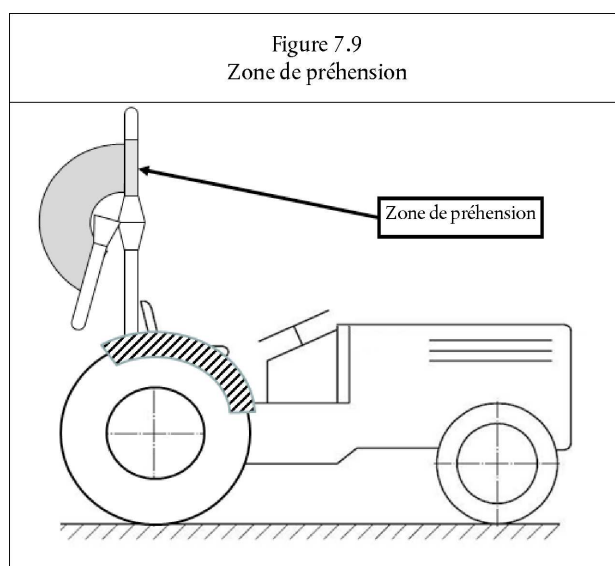
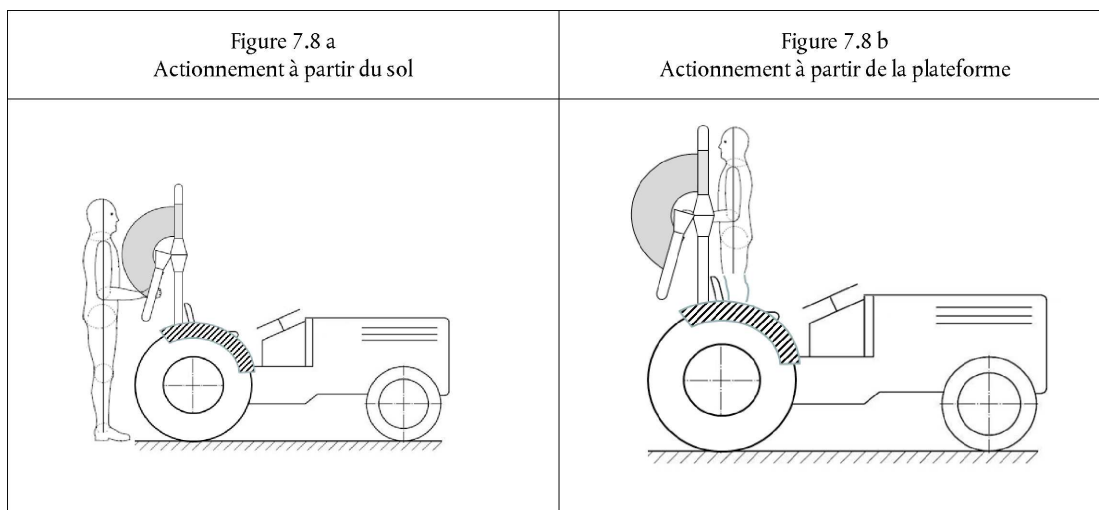


Figure 7.10
Zones accessibles
(Dimensions en mm)

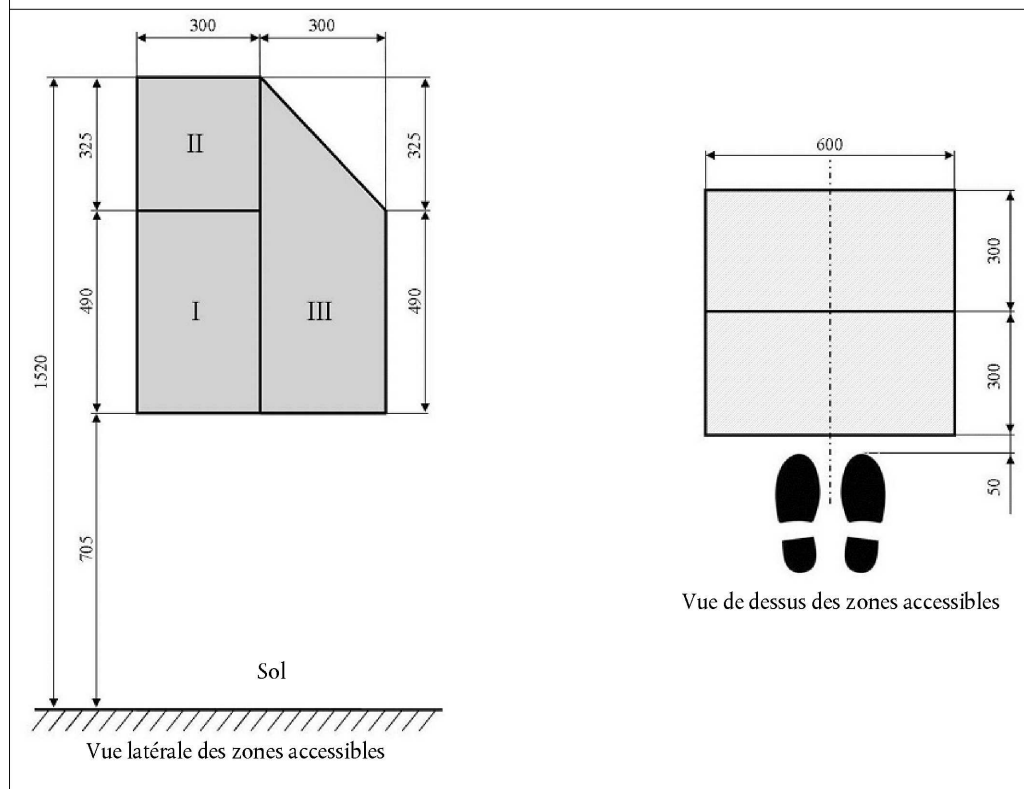
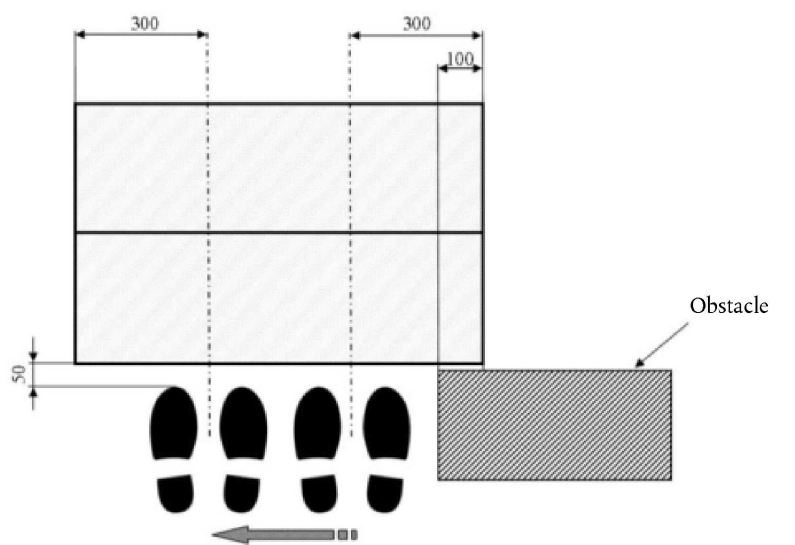
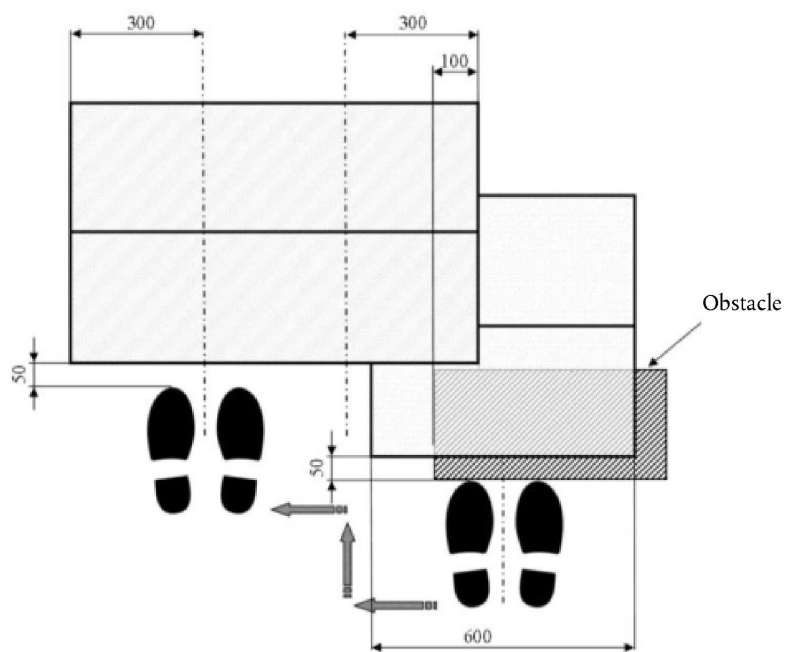


Figure 7.11
Enveloppe des zones accessibles
(Dimensions en mm)



Déplacement sans changement de direction



Déplacement avec un changement de direction

Figure 7.12
Manipulation de l'arceau de protection face à sa trajectoire
Zones accessibles
(Dimensions en mm)

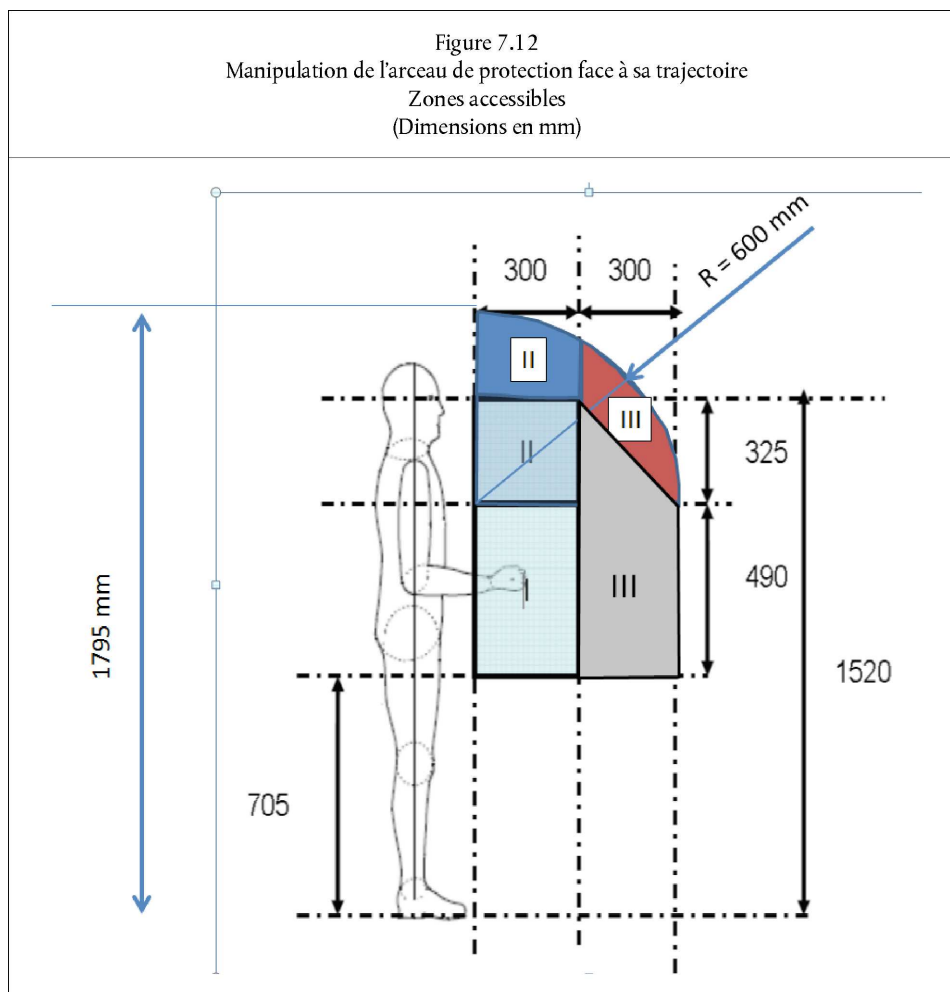


Figure 7.13
Emplacement pour se tenir debout sur la plateforme

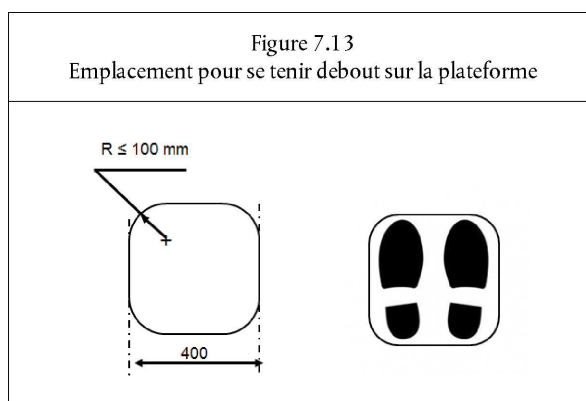


Figure 7.14
Exemple de partie accessible de la zone de préhension

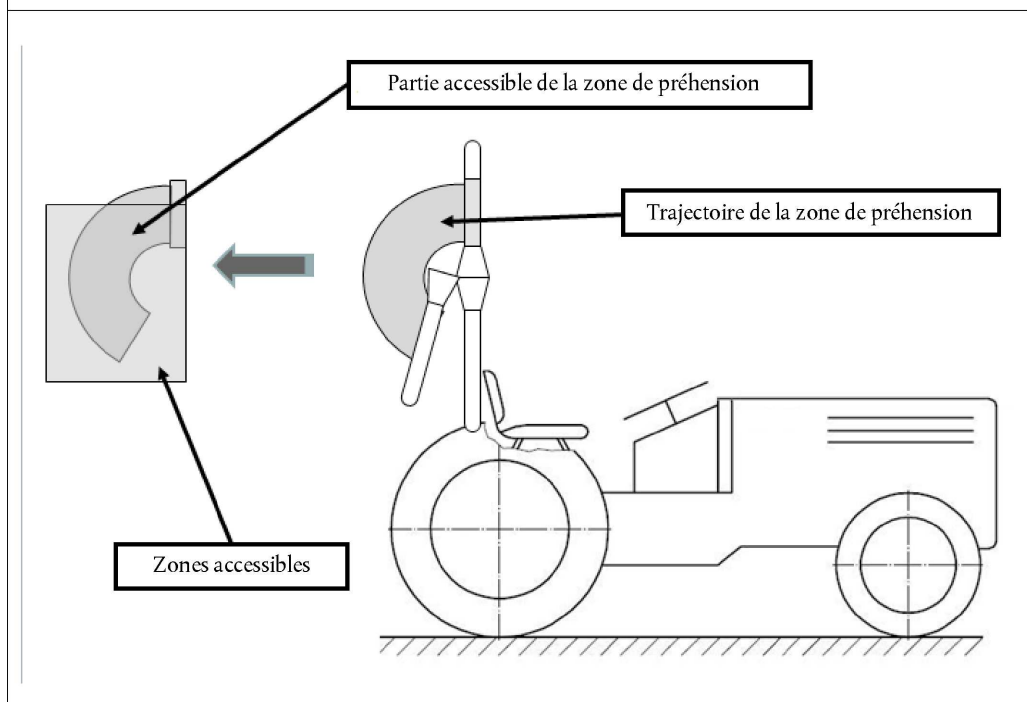
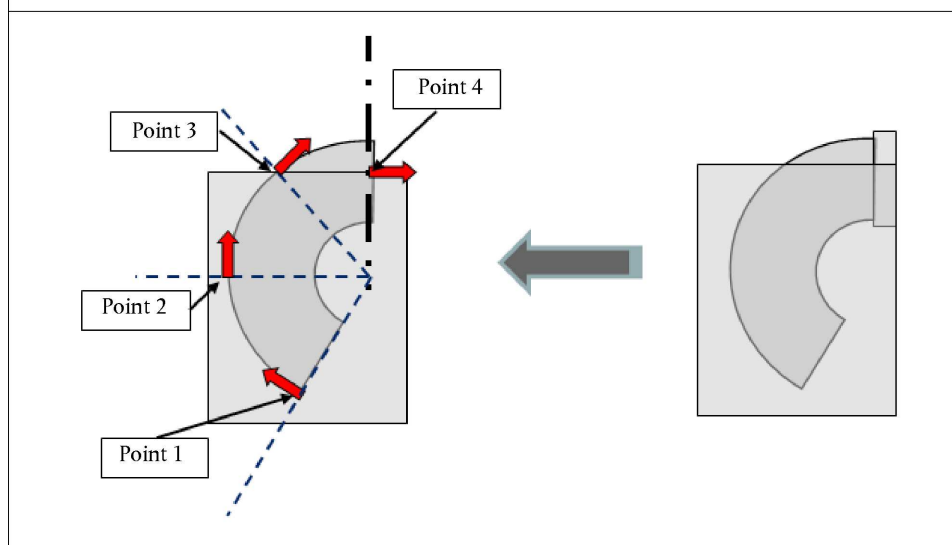
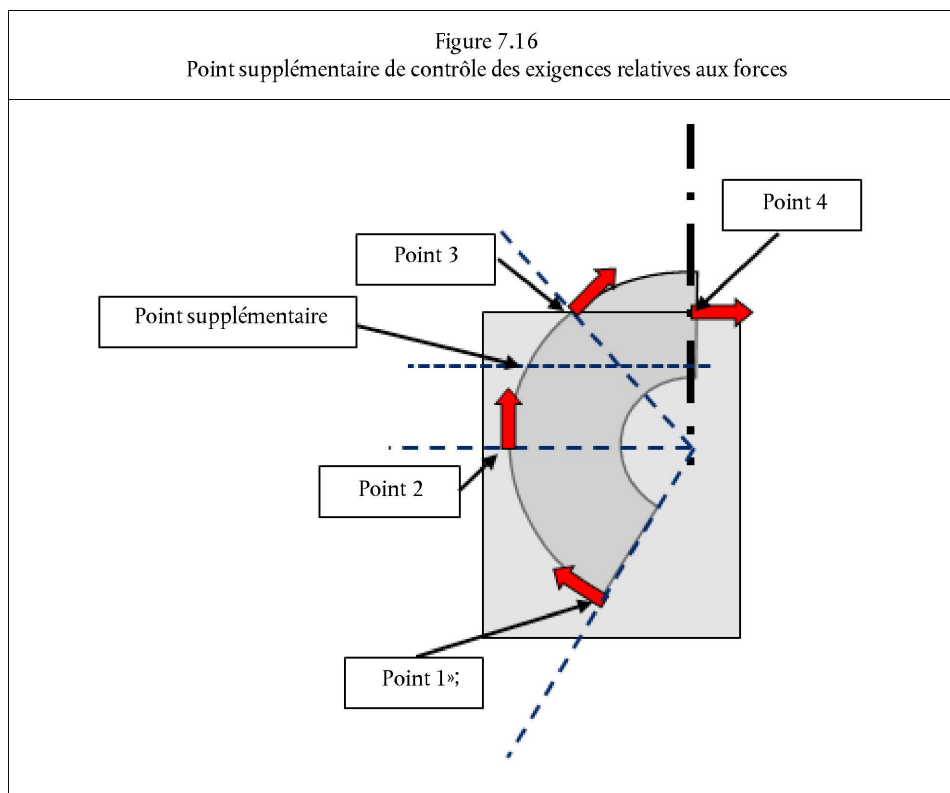


Figure 7.15
Points de contrôle des exigences relatives aux forces





1. dans les notes explicatives relatives à l'annexe X, la note explicative (1) est remplacée par le texte suivant:

«(1) À l'exception de la numérotation des sections B.2 et B.3, qui a été harmonisée avec l'ensemble de l'annexe, le texte des prescriptions et la numérotation de la section B sont identiques au texte et à la numérotation du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à roues à voie étroite, code normalisé 7 de l'OCDE, édition 2017 de février 2017.»

ANNEXE IV

L'annexe XI du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 est modifiée comme suit:

1. la section C est modifiée comme suit:

a) le point 3.1.3 est remplacé par le texte suivant:

«3.1.3. Une structure de protection peut être conçue dans le seul but de protéger le conducteur en cas de chute d'objet. Sur cette structure, est parfois fixée une protection contre les intempéries, de nature plus ou moins temporaire, afin d'abriter le conducteur et que généralement celui-ci retire par temps chaud. Il existe aussi des structures de protection intégrale avec revêtement permanent, dans lesquelles la ventilation par temps chaud est assurée par des fenêtres ou des déflecteurs. Comme le revêtement peut augmenter la résistance de la structure et peut, s'il est amovible, faire défaut en cas d'accident, on retirera au moment des essais tous les accessoires que le conducteur pourrait lui-même enlever. Les portes et les fenêtres qui peuvent s'ouvrir seront ôtées, ou alors seront maintenues en position ouverte au cours de l'essai afin de ne pas contribuer à la résistance de la structure de protection.»;

b) le point 3.1.3.1 suivant est inséré:

«3.1.3.1. Dans le cas où un toit ouvrant est situé sur la projection verticale de la zone de sécurité, l'essai, à la demande du constructeur, sous sa responsabilité et conformément à ses instructions, peut être conduit avec le toit ouvrant:

- en position fermée et verrouillée,
- en position ouverte, ou
- ôté.

Dans tous les cas, il doit être satisfait aux exigences du point 3.3 et une description des conditions de l'essai doit figurer dans le bulletin d'essai.

Lorsqu'il est fait mention, dans le texte qui suit, de «la structure de protection», il est entendu que ces termes comprennent la structure elle-même, y compris tout revêtement non amovible.

On devra faire figurer dans les spécifications une description de tout revêtement temporaire éventuellement ajouté. Les vitrages ou toute matière fragile similaire devront être retirés avant les essais. Les éléments du tracteur et de la structure de protection qui pourraient être inutilement endommagés par les essais et qui sont sans effet sur la résistance ou les dimensions de la structure pourront être retirés avant les essais, si le fabricant le désire. Il n'est admis ni réparation ni réglage pendant les essais. Plusieurs échantillons identiques peuvent être fournis par le fabricant si plusieurs essais de chute sont requis.»;

c) le point 3.6.2.8 suivant est inséré avant le tableau 10.2:

«3.6.2.8. Une autre méthode de vérification de ces exigences peut consister à appliquer la force d'impact de l'objet de chute si toutes les pièces structurales sont refroidies à – 18 °C ou en dessous.»;

d) le titre de la figure 10.3 est remplacé par le titre suivant:

«Figure 10.3

Configuration minimum de l'essai de la FOPS

Structure de protection solidement fixée au banc d'essai en ses points d'attache normaux»;

2. dans les notes explicatives relatives à l'annexe XI, la note explicative (1) est remplacée par le texte suivant:

«(1) Sauf indication contraire, le texte des prescriptions et la numérotation de la section C sont identiques au texte et à la numérotation du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels de structures de protection contre la chute d'objets des tracteurs agricoles et forestiers, code normalisé 10 de l'OCDE, édition 2017 de février 2017.».

ANNEXE V

L'annexe XIV du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 est modifiée comme suit:

1. l'appendice 3 est modifié comme suit:

a) dans le tableau, les lignes pour PS n°s 1 et 2 sont remplacées par les lignes suivantes:

«PS n°	a 10^{-4} m	t s
1	0 089	
2	0 215»;	

b) dans le tableau, les lignes pour PS n°s 699 et 700 sont remplacées par les lignes suivantes:

«PS n°	a 10^{-4} m	t s
699	0 023	
700	0 000	28·0»;

2. l'appendice 4a est modifié comme suit:

a) dans le tableau, les lignes pour PS n°s 1 et 2 sont remplacées par les lignes suivantes:

«PS n°	a 10^{-4} m	t s
1	0 022	
2	0 089»;	

b) dans le tableau, la ligne pour PS n° 699 est remplacée par la ligne suivante:

«PS n°	a 10^{-4} m	t s
699	0 062».	

RÈGLEMENT (UE) 2018/831 DE LA COMMISSION**du 5 juin 2018****modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, points a), d), e), h) et i), son article 11, paragraphe 3, et son article 12, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission ⁽²⁾ établit la liste de l'Union des substances autorisées dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- (2) Depuis la dernière modification du règlement (UE) n° 10/2011, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a publié de nouveaux avis scientifiques sur des substances particulières pouvant être utilisées dans des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (MCDA) ainsi que sur les utilisations permises de substances déjà autorisées. Il y a lieu de modifier le règlement (UE) n° 10/2011 pour qu'il tienne dûment compte des conclusions les plus récentes de l'Autorité.
- (3) L'Autorité a adopté des avis réévaluant la contamination au perchlorate dans les produits alimentaires et l'exposition humaine au perchlorate par voie alimentaire ⁽³⁾ ⁽⁴⁾. La substance acide perchlorique, sels (perchlorate) (MCDA n° 822) est inscrite en tant qu'additif ou auxiliaire de production de polymères dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 10/2011. Une limite de migration spécifique (LMS) de 0,05 mg/kg s'applique à cette substance sur la base de l'hypothèse classique d'exposition par voie alimentaire à partir des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires selon laquelle une personne dont le poids corporel est de 60 kg consomme quotidiennement 1 kg de denrées alimentaires. Dans les réévaluations du perchlorate, l'Autorité a fixé une dose journalière tolérable (DJT) de 0,3 µg/kg de poids corporel par jour et noté que tant l'exposition à court qu'à long terme au perchlorate de jeunes groupes de population à partir de toutes les sources alimentaires dépassait la DJT, alors que l'exposition à court et à long terme de la population adulte se situait au niveau de la DJT. Pour tenir compte de ce qui précède, la LMS devrait être calculée sur la base de la DJT et un coefficient de répartition classique de 10 % de la DJT provenant des MCDA devrait être appliqué. Dès lors, la LMS de 0,05 mg/kg pour le perchlorate devrait être abaissée à 0,002 mg/kg pour faire en sorte que la migration de perchlorate à partir de MCDA en matière plastique ne présente pas de danger pour la santé humaine.
- (4) L'Autorité a adopté un avis scientifique favorable ⁽⁵⁾ sur l'utilisation de la substance acide phosphoreux, mélange de triesters de 2,4-bis(1,1-diméthylpropyl)phényle et de 4-(1,1-diméthylpropyl)phényle (substance MCDA n° 974, n° CAS 939402-02-5). Cette substance est autorisée avec une limite de migration de 5 mg/kg de denrée alimentaire. Sur la base de nouveaux éléments scientifiques, l'Autorité a conclu que la substance ne soulève pas de préoccupation pour la sécurité du consommateur si sa limite de migration spécifique est portée de 5 à 10 mg/kg de denrée alimentaire, les autres restrictions existantes restant appliquées. Dès lors, la limite de migration de cette substance devrait être portée de 5 à 10 mg/kg, sous réserve que les autres restrictions soient maintenues.
- (5) L'Autorité a adopté un avis scientifique favorable ⁽⁶⁾ sur l'utilisation de la substance ester diméthylque de l'acide 1,2,3,4-tétrahydronaphtalène-2,6-dicarboxylique (substance MCDA n° 1066, n° CAS 23985-75-3). L'Autorité a conclu que la substance ne soulève pas de préoccupation pour la sécurité du consommateur si elle est utilisée comme co-monomère pour la fabrication d'une couche de polyester qui sert de couche intérieure dans un matériau multicouche destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires pour lesquelles les simulants A, B, C et/ou D1 sont assignés dans le tableau 2 de l'annexe III du règlement (UE) n° 10/2011. La migration de la somme de la substance et de ses dimères (cycliques et avec chaîne ouverte) ne doit pas excéder 0,05 mg/kg de denrée alimentaire. Il y a lieu dès lors d'inclure ce monomère dans la liste de l'Union des substances autorisées avec la restriction que ces spécifications doivent être respectées.

⁽¹⁾ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 12 du 15.1.2011, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2017, 15(10):5043.

⁽⁴⁾ EFSA Journal 2014, 12(10):3869.

⁽⁵⁾ EFSA Journal 2017, 15(5):4841.

⁽⁶⁾ EFSA Journal 2017, 15(5):4840.

- (6) L'Autorité a adopté un avis scientifique favorable ⁽¹⁾ sur l'utilisation de la substance [3-(2,3-époxypropoxy)propyl] triméthoxysilane (substance MCDA n° 1068, n° CAS 2530-83-8). L'Autorité a conclu que, malgré son potentiel génotoxique, la substance ne soulève pas de préoccupation pour la sécurité en raison de sa faible exposition, éventuelle, lorsqu'elle est utilisée en tant que composant d'agents de collage destinés à traiter des fibres de verre intégrées dans des matières plastiques à faible diffusivité, telles que le polyéthylène téréphtalate (PET), le polycarbonate (PC), le téréphtalate de polybutylène (PBTP), les polyesters thermodurcis et l'époxy vinylester de type bisphénol, destinées à une utilisation unique et répétée avec entreposage de longue durée à température ambiante, à des contacts répétés de courte durée à une température plus élevée ou à haute température, et à toutes les denrées alimentaires. Étant donné que certains des produits de réaction de la substance contenant la fonction époxy peuvent également avoir un effet génotoxique, les résidus de la substance et de chacun des produits de réaction dans les fibres de verre traitées ne doivent pas être détectables à 10 µg/kg pour la substance et 60 µg/kg pour chacun des produits de réaction (monomères hydrolysés et dimère, trimère et tétramère cycliques époxydiques).
- (7) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 10/2011 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 10/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les matériaux et objets en matière plastique conformes au règlement (UE) n° 10/2011 tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être commercialisés jusqu'au 26 juin 2019 et peuvent rester sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

⁽¹⁾ EFSA Journal 2017, 15(10):5014.

L'annexe I du règlement (UE) n° 10/2011 est modifiée comme suit:

1) au point 1, le tableau 1 est modifié comme suit:

a) les entrées relatives aux substances MCDA n° 822 et n° 974 sont remplacées par le texte suivant:

«822	71938		acide perchlorique, sels	oui	non	non	0,002			(4)
974	74050	939402-02-5	acide phosphoreux, mélange de triesters de 2,4-bis(1,1-diméthylpropyl)phényle et de 4-(1,1-diméthylpropyl)phényle	oui	non	oui	10		LMS exprimée en tant que somme des formes phosphite et phosphate de la substance, 4-tert-amylphénol et 2,4-di-tert-butylphénol. La migration de 2,4-di-tert-amylphénol n'exède pas 1 mg/kg de denrée alimentaire.»	

b) les entrées suivantes sont insérées dans l'ordre numérique des numéros de substance MCDA:

«1066		23985-75-3	ester diméthylique de l'acide 1,2,3,4-tétrahydronaphtalène-2,6-dicarboxylique	non	oui	non	0,05		À utiliser uniquement en tant que co-monomère pour la fabrication d'une couche de polyester sans contact avec les denrées alimentaires à l'intérieur d'un matériau en plastique multicouche destiné entrer en contact uniquement avec des denrées alimentaires pour lesquelles les simulants A, B, C et/ou D1 sont assignés dans le tableau 2 de l'annexe III. La limite de migration spécifique dans la colonne 8 fait référence à la somme de la substance et de ses dimères (cycliques et avec chaîne ouverte).	
1068		2530-83-8	[3-(2,3-époxypropoxy)propyl]triméthoxysilane	oui	non	non			À utiliser uniquement en tant que composant d'un agent de collage destiné à traiter des fibres de verre intégrées dans des matières plastiques à faible diffusivité renforcées en fibres de verre [polyéthylène téréphtalate (PET), polycarbonate (PC), téréphtalate de polybutylène (PBTP), polyesters thermodurcis et époxy vinylester de type bisphénol] en contact avec toutes les denrées alimentaires. Dans les fibres de verre traitées, les résidus de la substance ne doivent pas être détectables à 0,01 mg/kg pour la substance et 0,06 mg/kg pour chacun des produits de réaction (monomères hydrolysés et dimère, trimère et tétramère cycliques époxydiques).»	

RÈGLEMENT (UE) 2018/832 DE LA COMMISSION**du 5 juin 2018**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole, de cymoxanil, de deltaméthrine, de difénoconazole, de fénamidone, de flubendiamide, de fluopicolide, de folpet, de fosétyl, de mandestrobine, de mépiquat, de métazachlore, de propamocarbe, de propargite, de pyriméthanil, de sulfoxaflor et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de cyantraniliprole, de cymoxanil, de deltaméthrine, de fénamidone, de folpet, de mandestrobine, de mépiquat, de métazachlore, de propamocarbe, de pyriméthanil, de sulfoxaflor et de trifloxystrobine ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le difénoconazole, le flubendiamide, le fluopicolide et le fosétyl, les LMR ont été fixées à l'annexe III, partie A, dudit règlement. Pour la propargite, les LMR figurent à l'annexe V dudit règlement.
- (2) Le 11 juillet 2015, la commission du Codex alimentarius (CAC) a adopté des limites maximales de résidus du Codex (ci-après les «CXL») pour le fénamidone ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles sont prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), de ce même règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.
- (4) L'Union a fait part au comité du Codex sur les résidus de pesticides de ses réserves sur les CXL proposées pour les combinaisons de pesticides et de produits suivants: fénamidone [choux (développement de l'inflorescence); légumes-fruits autres que les cucurbitacées].
- (5) Il y a dès lors lieu d'inscrire dans le règlement (CE) n° 396/2005, en tant que LMR, les CXL fixées pour le fénamidone qui ne sont pas mentionnées au considérant 4, sauf lorsqu'elles ont trait à des produits qui ne figurent pas dans l'annexe I dudit règlement ou lorsqu'elles sont fixées à un niveau inférieur aux LMR en vigueur. Ces CXL sont sans danger pour les consommateurs de l'Union ⁽⁴⁾.
- (6) Dans le cadre d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «cymoxanil» sur les haricots écosés, une demande de modification des LMR existantes a été introduite en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) Des demandes en ce sens ont été introduites pour l'utilisation de la deltaméthrine sur les choux verts; du difénoconazole sur les «autres choux (développement de l'inflorescence)», les choux de Bruxelles, les scaroles, la roquette, les «épinards et feuilles similaires», les endives et la rhubarbe; du fluopicolide sur les cardes; du folpet sur les pommes et les poires; du fosétyl sur les fruits à pépins, les pêches et les pommes de terre; de la mandestrobine sur les abricots, les cerises, les pêches et les prunes; du métazachlore sur les choux de Chine; du

propamocarbe sur les cardes; du pyriméthanil sur les cucurbitacées à peau comestible; du sulfoxaflor sur les feuilles de vigne et les artichauts; et de la trifloxystrobine sur les «autres petits fruits et baies», les «laitues et salades», les pourpiers, les haricots écosés, les pois et les légumineuses séchées.

- (8) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, des demandes ont été présentées pour le flubendiamide utilisé aux États-Unis sur les abricots, les pêches, les prunes et les fèves de soja, pour le phosphonate de disodium utilisé aux États-Unis sur les fruits à coque (à l'exception des noix de coco) et pour la propargite utilisée au Brésil sur les oranges et en Inde sur le thé. Les demandeurs font valoir que les utilisations de ces substances sur ces cultures, telles qu'autorisées dans les pays exportateurs susmentionnés, entraînent des teneurs en résidus supérieures aux LMR établies dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ces cultures.
- (9) Conformément à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, le Royaume-Uni a informé la Commission, le 8 août 2017, qu'il avait autorisé la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «cyantraniliprole» en vue de l'utilisation de ce produit sur les mûres et les framboises, en raison de la présence inopinée de *Drosophila suzukii*. Le 13 septembre 2017, conformément à l'article 53, le Royaume-Uni a informé la Commission qu'il avait autorisé un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «cyantraniliprole» en vue de son utilisation sur les poireaux en raison de la présence inopinée de *Thrips tabaci*, *Frankliniella occidentalis*, *Delia antiqua* et *Phytomyza gymnostoma*. Il a été jugé que la délivrance de ces autorisations s'imposait, car la progression de ces organismes nuisibles représentait un danger qui ne pouvait pas être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables. Le Royaume-Uni a informé les autres États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») de la délivrance de ces autorisations conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 396/2005 et a présenté des demandes en vue de la fixation de LMR temporaires pour ces cultures.
- (10) Le 19 septembre 2017, la Grèce a informé la Commission, conformément à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009, qu'elle avait autorisé la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «mépiquat» en vue de son utilisation sur le coton en tant que régulateur de croissance végétale. Cette autorisation a été jugée nécessaire pour éviter des pertes de rendement. La Grèce a informé les autres États membres, la Commission et l'Autorité de la délivrance de cette autorisation conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 396/2005 et a présenté une demande en vue de la fixation d'une LMR temporaire pour les graines de coton.
- (11) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (12) L'autorité a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, notamment du point de vue des risques pour le consommateur et, le cas échéant, les animaux, et elle a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽⁶⁾. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (13) Dans son avis motivé, l'Autorité a conclu qu'en ce qui concerne l'utilisation de la deltaméthrine sur les choux verts, l'évaluation des risques est affectée par des incertitudes non standard. Cependant, compte tenu de la faible contribution des choux verts à l'exposition alimentaire totale, il est approprié de fixer la LMR à 0,15 mg/kg.
- (14) En ce qui concerne la trifloxystrobine, le demandeur a fourni les informations manquantes sur les méthodes d'analyse pour les produits d'origine animale et a mis sur le marché l'étalon de référence du métabolite CGA321113.
- (15) En ce qui concerne l'utilisation du flubendiamide sur les fèves de soja, la LMR actuelle est fixée à 0,25 mg/kg dans le pays exportateur. Étant donné que la teneur de résidu la plus élevée mesurée lors d'essais supervisés de terrain est légèrement supérieure à cette valeur, il est approprié de fixer la LMR à une valeur arrondie de 0,3 mg/kg.
- (16) En ce qui concerne l'utilisation du cyantraniliprole sur les mûres, les framboises et les poireaux, il convient de fixer des LMR temporaires valables jusqu'au 30 juin 2021.
- (17) En ce qui concerne l'utilisation du mépiquat sur le coton, il convient de fixer une LMR temporaire valable jusqu'au 30 juin 2021 pour les graines de coton.
- (18) Pour toutes les autres demandes, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives aux données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de

consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs sont acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir ces substances, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.

- (19) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (20) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (21) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ ftp://ftp.fao.org/codex/reports/reports_2015/REP15_PRe.pdf

Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex alimentarius, annexes III et IV, trente-huitième session, Genève (Suisse), 6-11 juillet 2015.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽⁴⁾ «Scientific support for preparing an EU position in the 46th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», EFSA Journal 2014;12(7):3737 [182 p.].

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

- (⁶) Les rapports scientifiques de l'Autorité sont disponibles en ligne sur le site <http://www.efsa.europa.eu>:
- «Reasoned opinion on the setting of maximum residue levels for cyantraniliprole in raspberries and blackberries» EFSA Journal 2017;15(11):5061 [24 p.].
 - «Reasoned opinion on the setting of maximum residue levels for cyantraniliprole in leeks» EFSA Journal 2018;16(1):5124 [24 p.].
 - «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for cymoxanil in beans without pods» EFSA Journal 2017;15(11):5066 [19 p.].
 - «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for deltamethrin in kale» EFSA Journal 2018;16(1):4683 [28 p.].
 - «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for difenoconazole in various crops» EFSA Journal, 2018, 16(1):5143, 28 p.
 - «Reasoned opinion on the setting of import tolerances for flubendiamide in apricots, peaches, nectarines, plums and soya beans» EFSA Journal 2018;16(1):5128 [31 p.].
 - «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for fluopicolide in chards» EFSA Journal 2018;16(1):5135 [21 p.].
 - «Reasoned opinion on the Modification of the existing maximum residue levels for folpet in apples and pears» EFSA Journal 2017;15(10):5041 [21 p.].
 - «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for fosetyl-Al in tree nuts, pome fruit, peach and potato» EFSA Journal 2018;16(2):5161 [36 p.].
 - «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for mandestrobin in apricots, cherries, peaches/nectarines and plums» EFSA Journal 2018;16(1):5148 [22 p.].
 - «Reasoned opinion on the setting of maximum residue levels for mepiquat chloride in cotton» EFSA Journal 2018;16(2):5162 [25 p.].
 - «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for metazachlor in Chinese cabbage» EFSA Journal 2018;16(1):5127 [20 p.].
 - «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for propamocarb in chards/beet leaves» EFSA Journal 2017;15(11):5055 [22 p.].
 - «Reasoned opinion on the setting of import tolerances for propargite in citrus fruits and tea» EFSA Journal 2018;16(2):5193 [25 p.].
 - «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for pyrimethanil in cucurbits with edible peel» EFSA Journal 2018;16(2):5145 [20 p.].
 - «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for sulfoxaflor in grape leaves and similar species, and globe artichokes» EFSA Journal 2017;15(11):5070 [23 p.].
 - «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for trifloxystrobin in various crops» EFSA Journal 2018;16(1):5154 [33 p.].
-

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1. l'annexe II est modifiée comme suit:

- a) les colonnes concernant le cyantranilprole, le cymoxanil, la deltaméthrine, le fénamidone, le folpet, la mandestrobine, le mépiquat, le métazachlore, le propamocarbe, le pyriméthanil, le sulfoxaflor et la trifloxystrobine sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Cyantranilprole	Cymoxanil	Deltaméthrine (cis-deltaméthrine) (L)	Fénamidone	Folpet (somme du folpet et du phthalimide, exprimée en folpet) (R)	Mandestrobine	Mépiquat (somme du mépiquat et de ses sels, exprimée en chlorure de mépiquat)	Métazachlore (somme des métabolites 479M04, 479M08, 479M16, exprimée en métazachlore) (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)	Pyriméthanil (R)	Sulfoxaflor (somme des isomères)	Trifloxystrobine (L) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE								0,02 (*)	0,01 (*)			
0110000	Agrumes	0,9	0,01 (*)	0,04 (+)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)			8		0,5
0110010	Pamplemousses											0,15	
0110020	Oranges											0,8	
0110030	Citrons											0,4	
0110040	Limettes											0,01 (*)	
0110050	Mandarines											0,8	
0110990	Autres (2)											0,01 (*)	
0120000	Fruits à coque	0,04	0,01 (*)	0,02 (*) (+)	0,01 (*)	0,07 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)				0,02 (*)	0,02
0120010	Amandes										0,2		
0120020	Noix du Brésil										0,02 (*)		
0120030	Noix de cajou										0,02 (*)		
0120040	Châtaignes										0,02 (*)		
0120050	Noix de coco										0,02 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
0120060	Noisettes										0,02 (*)		
0120070	Noix de Queensland										0,02 (*)		
0120080	Noix de pécan										0,02 (*)		
0120090	Pignons de pin, sans coquille										0,02 (*)		
0120100	Pistaches										0,2		
0120110	Noix communes										0,02 (*)		
0120990	Autres (2)										0,02 (*)		
0130000	Fruits à pépins	0,8	0,01 (*)	(+)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,02 (*)			15		0,7
0130010	Pommes			0,2		0,3						0,4	
0130020	Poires			0,1		0,3						0,4	
0130030	Coings			0,1		0,03 (*)						0,3	
0130040	Nêfles			0,1		0,03 (*)						0,3	
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon			0,1		0,03 (*)						0,3	
0130990	Autres (2)			0,1		0,03 (*)						0,3	
0140000	Fruits à noyau		0,01 (*)	(+)	0,01 (*)	0,03 (*)		0,02 (*)					3
0140010	Abricots	0,01 (*)		0,15			2				10	0,5	
0140020	Cerises (douces)	6		0,1			3				4	1,5	
0140030	Pêches	1,5		0,15			2				10	0,5	
0140040	Prunes	0,7		0,07			0,5				2	0,5	
0140990	Autres (2)	0,01 (*)		0,01 (*)			0,01 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)	
0150000	Baies et petits fruits			(+)			0,01 (*)	0,02 (*)					
0151000	a) Raisins	1,5	0,3 (+)	0,2	0,6						5	2	3
0151010	Raisins de table					6							
0151020	Raisins de cuve					20							
0152000	b) Fraises	0,5	0,01 (*)	0,2	0,04	5 (+)					5	0,5	1
0153000	c) Fruits de ronces		0,01 (*)	0,1	0,01 (*)	0,03 (*)						0,01 (*)	3
0153010	Mûres	0,9 (+)									15		
0153020	Mûres des haies	0,01 (*)									0,01 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	0,9 (+)									15		
0153990	Autres (2)	0,01 (*)									0,01 (*)		
0154000	d) <i>Autres petits fruits et baies</i>		0,01 (*)	0,6	0,01 (*)	0,03 (*)							3
0154010	Myrtilles	4									8	0,01 (*)	
0154020	Airelles canneberges	0,01 (*)									5	0,01 (*)	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	4									5	0,01 (*)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	4									5	0,01 (*)	
0154050	Cynorrhodons	4									5	0,01 (*)	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,01 (*)									5	0,01 (*)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	0,8									15	0,3	
0154080	Baies de sureau noir	0,01 (*)									5	0,01 (*)	
0154990	Autres (2)	0,01 (*)									5	0,01 (*)	
0160000	Fruits divers		0,01 (*)		0,01 (*)		0,01 (*)	0,02 (*)					
0161000	a) <i>à peau comestible</i>												
0161010	Dattes	0,01 (*)		0,01 (*)		0,03 (*)					0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0161020	Figues	0,01 (*)		0,01 (*)		0,03 (*)					0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0161030	Olives de table	1,5		1 (+)		0,15 (*) (+)					0,02 (*)	0,01 (*)	0,3
0161040	Kumquats	0,01 (*)		0,01 (*)		0,03 (*)					0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0161050	Caramboles	0,01 (*)		0,01 (*)		0,03 (*)					0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,8		0,01 (*)		0,03 (*)					15	0,3	0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 (*)		0,01 (*)		0,03 (*)					0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0161990	Autres (2)	0,01 (*)		0,01 (*)		0,03 (*)					0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0162000	b) <i>à peau non comestible, et de petite taille</i>	0,01 (*)				0,03 (*)					0,01 (*)	0,01 (*)	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)			0,15 (+)									0,01 (*)
0162020	Litchis			0,01 (*)									0,01 (*)

[illegible]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>			0,02 (*) (+)									
0213010	Betteraves				0,15	0,03 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03	0,02
0213020	Carottes				0,2	0,03 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)	1	0,05	0,1
0213030	Céleris-raves/céleris-navets				0,15	0,03 (*)			0,02 (*)	0,09	0,01 (*)	0,03	0,03
0213040	Raiforts				0,15	0,03 (*)			0,15 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03	0,08
0213050	Topinambours				0,15	0,03 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03	0,01 (*)
0213060	Panais				0,15	0,03 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03	0,04
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux				0,15	0,03 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03	0,08
0213080	Radis				0,15	0,04 (*) (+)			0,4 (+)	3	0,01 (*)	0,03	0,08
0213090	Salsifis				0,15	0,04 (*) (+)			0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03	0,04
0213100	Rutabagas				0,15	0,03 (*)			0,15 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03	0,04
0213110	Navets				0,15	0,03 (*)			0,15 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03	0,04
0213990	Autres (2)				0,15	0,03 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03	0,01 (*)
0220000	Légumes-bulbes		0,01 (*)	(+)		0,03 (*)		0,02 (*)					
0220010	Aulx	0,05		0,06	0,2				0,06 (*)	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0220020	Oignons	0,05		0,06	0,2				0,02 (*)	2	0,2	0,01 (*)	0,01 (*)
0220030	Échalotes	0,05		0,06	0,2				0,02 (*)	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	8		0,3	3				0,02 (*)	30	3	0,7	0,1
0220990	Autres (2)	0,05		0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0230000	Légumes-fruits							0,02 (*)	0,02 (*)				
0231000	a) <i>Solanacées et Malvacées</i>												
0231010	Tomates	1	0,4	0,07 (+)	1	5 (+)				4	1	0,3	0,7
0231020	Poivrons doux/Piments doux	1,5	0,01 (*)	0,2 (+)	1 (+)	0,03 (*)				3	2	0,4	0,4 (+)
0231030	Aubergines	1	0,3	0,4 (+)	1	0,03 (*)				4	1	0,3	0,7

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
0231040	Gombos/Camboux	1,5	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0231990	Autres (2)	1,5	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,4	0,08	0,2 (+)	0,2	0,03 (*)				5	0,8	0,5	0,3
0232010	Concombres												(+)
0232020	Cornichons												(+)
0232030	Courgettes												
0232990	Autres (2)												
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,3	0,4	(+)	0,2					5	0,01 (*)	0,5	0,3
0233010	Melons			0,02 (*)		0,4 (+)							
0233020	Potirons			0,2		0,03 (*)							
0233030	Pastèques			0,02 (*)		0,03 (*)							
0233990	Autres (2)			0,02 (*)		0,03 (*)							
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*) (+)	0,01 (*)	0,03 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		0,01 (*)	(+)		0,03 (*)		0,02 (*)			0,01 (*)		
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	2		0,1					0,4 (+)				0,5
0241010	Brocolis				5					3		3	
0241020	Choux-fleurs				0,01 (*)					10 (+)		0,04	
0241990	Autres (2)				0,01 (*)					0,01 (*)		0,01 (*)	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	2											
0242010	Choux de Bruxelles			0,01 (*)	0,01 (*)				0,06 (*)	2		0,01 (*)	0,6
0242020	Choux pommés			0,1	0,9				0,4 (+)	0,7		0,4	0,5
0242990	Autres (2)			0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	0,01 (*)											3 (+)
0243010	Choux de Chine/Petsaï			0,2	55				0,6	20		2	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
0243020	Choux verts			0,15	0,01 (*)				0,2 (+)	20		0,01 (*)	
0243990	Autres (2)			0,01 (*)	0,01 (*)				0,2 (+)	0,01 (*)		0,01 (*)	
0244000	d) Choux-raves	2		0,01 (*)	0,01 (*)				0,3 (+)	0,3		0,01 (*)	0,01 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles												
0251000	a) Laitues et salades			(+)		0,03 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)				15
0251010	Mâches/Salades de blé	0,01 (*)	0,01 (*)	2	40					20 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0251020	Laitues	5	0,03 (+)	0,5	30					40	20	4	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1	40					20 (+)	20	0,01 (*)	
0251040	Cressons et autres pousses	0,01 (*)	0,01 (*)	2	40					20 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0251050	Cressons de terre	0,01 (*)	0,01 (*)	2	40					20 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0251060	Roquette/Rucola	0,01 (*)	0,01 (*)	2	40					30	0,01 (*)	0,01 (*)	
0251070	Moutarde brune	0,01 (*)	0,01 (*)	2	40					20 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)	0,01 (*)	0,01 (*)	2	40					20 (+)	20	0,01 (*)	
0251990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)					0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)		0,01 (*) (+)	60	0,03 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	40	0,01 (*)		
0252010	Épinards		1 (+)									6	0,01 (*)
0252020	Pourpiers		0,01 (*)									0,01 (*)	15
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		0,01 (*)									0,01 (*)	0,01 (*)
0252990	Autres (2)		0,01 (*)									0,01 (*)	0,01 (*)
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (+)	0,01 (*)	0,03 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	2	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (+)	0,01 (*)	0,03 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*) (+)	0,01 (*)	0,03 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	15	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)	0,02 (*)	2 (+)	60	0,06 (*)		0,05 (*)	0,1 (*)	30 (+)	20		15 (+)
0256010	Cerfeuil											0,02 (*)	
0256020	Ciboulettes											0,02 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
0256030	Feuilles de céleri											1,5	
0256040	Persils											0,02 (*)	
0256050	Sauge											0,02 (*)	
0256060	Romarin											0,02 (*)	
0256070	Thym											0,02 (*)	
0256080	Basilics et fleurs comestibles											0,02 (*)	
0256090	(Feuilles de) Laurier											0,02 (*)	
0256100	Estragon											0,02 (*)	
0256990	Autres (2)											0,02 (*)	
0260000	Légumineuses potagères			0,2 (+)		0,03 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)			0,01 (*)	
0260010	Haricots (non écosés)	1,5	0,05 (*)		0,8					0,1	3		1 (+)
0260020	Haricots (écosés)	0,3	0,05 (*)		0,15					0,01 (*)	0,01 (*)		0,09
0260030	Pois (non écosés)	2	0,15		0,01 (*)					0,01 (*)	3		1,5
0260040	Pois (écosés)	0,3	0,05 (*)		0,01 (*)					0,01 (*)	0,2		0,09
0260050	Lentilles	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)					0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)
0260990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)					0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)
0270000	Légumes-tiges					0,03 (*)		0,02 (*)					
0270010	Asperges	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*) (+)	0,01 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05
0270020	Cardons	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	40				0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270030	Céleris	15	0,01 (*)	0,3	40				0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	1,5	1
0270040	Fenouils	0,01 (*)	0,01 (*)	0,3	4				0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270050	Artichauts	0,1	0,01 (*)	0,2 (+)	0,01 (*)				0,06 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,06	0,3
0270060	Poireaux	0,6 (+)	0,02	0,3 (+)	0,3				0,06 (*)	20	4	0,01 (*)	0,7
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,3	4				0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,03 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche			0,05 (+)				0,09 (+)					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
0280020	Champignons sauvages			0,01 (*)				0,02 (*)					
0280990	Mousses et lichens			0,01 (*)				0,02 (*)					
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES		0,05 (*) (+)	(+)	0,01 (*)	0,07 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)			0,2
0300010	Haricots	0,3		0,6							0,5	0,3	
0300020	Lentilles	0,01 (*)		1							0,5	0,01 (*)	
0300030	Pois	0,01 (*)		1							0,5	0,01 (*)	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	0,01 (*)		1							0,5	0,01 (*)	
0300990	Autres (2)	0,01 (*)		0,02 (*)							0,01 (*)	0,01 (*)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		0,01 (*)				0,01 (*)			0,01 (*)	0,02 (*)		
0401000	Graines oléagineuses					0,07 (*)							
0401010	Graines de lin	0,01 (*)		0,02 (*) (+)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,06 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)			0,02 (*)	0,02
0401030	Graines de pavot	0,01 (*)		0,2 (+)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)
0401040	Graines de sésame	0,01 (*)		0,02 (*) (+)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)
0401050	Graines de tournesol	0,5		0,05 (*) (+)	0,02 (*)			0,05 (*)	0,06 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,8		0,2	0,01 (*)			4 (+)	0,06 (*)			0,15	0,01 (*)
0401070	Fèves de soja	0,4		0,02 (*)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)			0,3	0,05
0401080	Graines de moutarde	0,01 (*)		0,07 (*) (+)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,06 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)
0401090	Graines de coton	1,5		0,02 (*) (+)	0,02 (*)			5 (+)	0,02 (*)			0,4	0,01 (*)
0401100	Pépins de courges	0,01 (*)		0,02 (*) (+)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)
0401110	Graines de carthame	0,01 (*)		0,02 (*) (+)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,01 (*)		0,2 (+)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,06 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)
0401130	Graines de cameline	0,01 (*)		0,07 (*) (+)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,06 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,01 (*)		0,2 (+)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)
0401150	Graines de ricin	0,01 (*)		0,2 (+)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)
0401990	Autres (2)	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)			0,02 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
0402000	Fruits oléagineux				0,01 (*)			0,05 (*)	0,02 (*)			0,02 (*)	
0402010	Olives à huile	1,5		0,6 (+)		0,15 (*) (+)							0,3
0402020	Amandes du palmiste	0,01 (*)		0,02 (*)		0,07 (*)							0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,01 (*)		0,02 (*)		0,07 (*)							0,01 (*)
0402040	Kapoks	0,01 (*)		0,02 (*)		0,07 (*)							0,01 (*)
0402990	Autres (2)	0,01 (*)		0,02 (*)		0,07 (*)							0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,01 (*)	(+)	0,01 (*)		0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)			
0500010	Orge			2		1 (+)		4			0,05 (*) (+)	0,6	0,5
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales			2		0,07 (*)		0,02 (*)			0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0500030	Maïs			2		0,07 (*)		0,02 (*)			0,01 (*)	0,01 (*)	0,02
0500040	Millet commun/Panic			2		0,07 (*)		0,02 (*)			0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0500050	Avoine			2		0,07 (*)		3			0,05 (*) (+)	0,04	0,4 (+)
0500060	Riz			1		0,07 (*)		0,02 (*)			0,05 (*)	0,01 (*)	5
0500070	Seigle			2		0,07 (*)		3			0,05 (*) (+)	0,015	0,3
0500080	Sorgho			2		0,07 (*)		0,02 (*)			0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0500090	Froment (blé)			1		0,4 (+)		3			0,05 (*) (+)	0,2	0,3
0500990	Autres (2)			0,02 (*)		0,07 (*)		0,02 (*)			0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		0,1 (*)		0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés	0,05 (*)		5 (+)							0,05 (*)		
0620000	Grains de café	0,05		0,1 (*)							0,05 (*)		
0630000	Infusions (base:)												
0631000	a) <i>Fleurs</i>	0,05 (*)	(+)	15 (+)							0,05 (*)		
0631010	Camomille												
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée												
0631030	Rose												
0631040	Jasmin												
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)												
0631990	Autres (2)												

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	0,05 (*)		15 (+)							0,05 (*)		
0632010	Fraises												
0632020	Rooibos												
0632030	Maté												
0632990	Autres (2)												
0633000	c) <i>Racines</i>	0,2		0,3 (+)									
0633010	Valériane										0,05 (*)		
0633020	Ginseng										1,5		
0633990	Autres (2)										0,05 (*)		
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	0,05 (*)		0,1 (*)							0,05 (*)		
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)		0,1 (*)							0,05 (*)		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)		0,1 (*)							0,05 (*)		
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,1 (*) (+)	0,1 (*)	0,05 (*)	400 (+)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	40
0800000	ÉPICES												
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis												
0810020	Carvi noir/Cumin noir												
0810030	Céleri												
0810040	Coriandre												
0810050	Cumin												
0810060	Aneth												
0810070	Fenouil												
0810080	Fenugrec												
0810090	Noix muscade												
0810990	Autres (2)												
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,1 (*)	15 (+)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment												
0820020	Poivre du Sichuan												

[illegible]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
0900000	PLANTES SUCRIÈRES		0,01 (*)		0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0900010	Betteraves sucrières	0,05		0,02 (*) (+)									0,02
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)		0,01 (*)									0,01 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,05		0,04 (+)									0,01 (*)
0900990	Autres (2)	0,01 (*)		0,01 (*)									0,01 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANI- MAUX TERRESTRES					0,05 (*)					(+)		
1010000	Produits (base:)		0,01 (*)		0,01 (*)		0,01 (*)						
1011000	a) <i>Porcins</i>			(+)				0,05 (*)			0,1 (*)		0,04
1011010	Muscles	0,2		0,03					0,05 (*)	0,01 (+)		0,3	(+)
1011020	Graisse	0,5		0,5					0,05 (*)	0,01 (+)		0,1	(+)
1011030	Foie	1,5		0,03 (*)					0,2	0,1 (+)		0,6	(+)
1011040	Reins	1,5		0,03 (*)					0,05 (*)	0,02 (+)		0,6	(+)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5		0,5					0,05 (*)	0,1		0,6	
1011990	Autres (2)	0,01		0,02 (*)					0,05 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	
1012000	b) <i>Bovins</i>			(+)									
1012010	Muscles	0,2		0,03				0,09	0,05 (*)	0,01 (+)	0,1 (*)	0,3	0,04 (+)
1012020	Graisse	0,5		0,5				0,06	0,05 (*)	0,01 (+)	0,1 (*)	0,1	0,06 (+)
1012030	Foie	1,5		0,03 (*)				0,5	0,3	0,2 (+)	0,1 (*)	0,6	0,07 (+)
1012040	Reins	1,5		0,03 (*)				0,8	0,05 (*)	0,05 (+)	0,2	0,6	0,04 (+)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5		0,5				0,8	0,05 (*)	0,2	0,1 (*)	0,6	0,07
1012990	Autres (2)	0,01		0,02 (*)				0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>			(+)									
1013010	Muscles	0,2		0,03				0,09	0,05 (*)	0,01 (+)	0,1 (*)	0,3	0,04 (+)
1013020	Graisse	0,5		0,5				0,06	0,05 (*)	0,01 (+)	0,1 (*)	0,1	0,06 (+)
1013030	Foie	1,5		0,03 (*)				0,5	0,3	0,2 (+)	0,1 (*)	0,6	0,07 (+)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
1013040	Reins	1,5		0,03 (*)				0,8	0,05 (*)	0,05 (+)	0,2	0,6	0,04 (+)
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5		0,5				0,8	0,05 (*)	0,2	0,1 (*)	0,6	0,07
1013990	Autres (2)	0,01		0,02 (*)				0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1014000	d) <i>Caprins</i>			(+)									
1014010	Muscles	0,2		0,03				0,09	0,05 (*)	0,01 (+)	0,1 (*)	0,3	0,04 (+)
1014020	Graisse	0,5		0,5				0,06	0,05 (*)	0,01 (+)	0,1 (*)	0,1	0,06 (+)
1014030	Foie	1,5		0,03 (*)				0,5	0,3	0,2 (+)	0,1 (*)	0,6	0,07 (+)
1014040	Reins	1,5		0,03 (*)				0,8	0,05 (*)	0,05 (+)	0,2	0,6	0,04 (+)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5		0,5				0,8	0,05 (*)	0,2	0,1 (*)	0,6	0,07
1014990	Autres (2)	0,01		0,02 (*)				0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1015000	e) <i>Équidés</i>												
1015010	Muscles	0,2		0,03				0,09	0,05 (*)	0,01	0,1 (*)	0,3	0,04
1015020	Graisse	0,5		0,5				0,06	0,05 (*)	0,01	0,1 (*)	0,1	0,06
1015030	Foie	1,5		0,03 (*)				0,5	0,3	0,2	0,1 (*)	0,6	0,07
1015040	Reins	1,5		0,03 (*)				0,8	0,05 (*)	0,05	0,2	0,6	0,04
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5		0,5				0,8	0,05 (*)	0,2	0,1 (*)	0,6	0,07
1015990	Autres (2)	0,01		0,02 (*)				0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>			(+)				0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)		0,04
1016010	Muscles	0,02		0,02 (*)		(+)				0,02 (+)		0,1	(+)
1016020	Graisse	0,04		0,1		(+)				0,01 (+)		0,03	(+)
1016030	Foie	0,15		0,02 (*)		(+)				0,05 (+)		0,3	(+)
1016040	Reins	0,15		0,02 (*)						0,01 (*)		0,3	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,15		0,02 (*)						0,05		0,3	
1016990	Autres (2)	0,01		0,02 (*)						0,01 (*)		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>												
1017010	Muscles	0,2		0,03				0,09	0,05 (*)	0,01	0,1 (*)	0,3	0,04
1017020	Graisse	0,5		0,5				0,06	0,05 (*)	0,01	0,1 (*)	0,1	0,06
1017030	Foie	1,5		0,03 (*)				0,5	0,3	0,2	0,1 (*)	0,6	0,07
1017040	Reins	1,5		0,03 (*)				0,8	0,05 (*)	0,05	0,2	0,6	0,04
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5		0,5				0,8	0,05 (*)	0,2	0,1 (*)	0,6	0,07
1017990	Autres (2)	0,01		0,02 (*)				0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1020000	Lait	0,02	0,01 (*)	0,05 (+)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,06	0,01 (*)	0,01 (+)	0,05	0,2	0,02 (*)
1020010	Bovins												(+)
1020020	Ovins												(+)
1020030	Caprins												(+)
1020040	Chevaux												
1020990	Autres (2)												
1030000	Œufs d'oiseaux	0,15	0,01 (*)	0,02 (*) (+)	0,01 (*)	(+)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (+)	0,01 (*)	0,1	0,04 (+)
1030010	Poule												
1030020	Cane												
1030030	Oie												
1030040	Caille												
1030990	Autres (2)												
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)												

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)												
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)												

(*) Limite de détection

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

Cyantranilprole

(+) LMR applicable jusqu'au 30 juin 2021. Après cette date, une LMR de 0,01 (*) mg/kg sera applicable, sous réserve d'une modification par voie réglementaire.

0153010 Mûres

La nouvelle valeur de 0,01 (*) mg/kg sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2021.

0153030 Framboises (rouges ou jaunes)

La nouvelle valeur de 0,01 (*) mg/kg sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2021.

0270060 Poireaux

La nouvelle valeur de 0,01 (*) mg/kg sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2021.

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

Cymoxanil

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0151000 a) Raisins

0251020 Laitues

0252010 Épinards

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0300000 LÉGUMINEUSES SÉCHÉES

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0631000 a) Fleurs

0700000 HOUBLON

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations des teneurs imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

Deltaméthrine (cis-deltaméthrine) (L)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0110000 Agrumes

0120000 Fruits à coque

0130000 Fruits à pépins

0140000 Fruits à noyau

0150000 Baies et petits fruits

0161030 Olives de table

0162010 Kiwis (jaunes, rouges ou verts)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse, les essais de transformation des denrées alimentaires et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0211000 a) Pommes de terre

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0213000 c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières

0220000 Légumes-bulbes

0231010 Tomates

0231020 Poivrons doux/Piments doux

0231030 Aubergines

0232000 b) Cucurbitacées à peau comestible

0233000 c) Cucurbitacées à peau non comestible

0234000 d) Maïs doux

0240000 Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de *Brassica*)

0251000 a) Laitues et salades

0252000 b) Épinards et feuilles similaires

0253000 c) Feuilles de vigne et espèces similaires

0254000 d) Cressons d'eau

0255000 e) Endives/Chicons

0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles

0260000 Légumineuses potagères

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0270010 Asperges

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0270050 Artichauts

0270060 Poireaux

0280010 Champignons de couche

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse, les conditions de stockage des échantillons et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0300000 LÉGUMINEUSES SÉCHÉES

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0401010 Graines de lin

0401030 Graines de pavot

0401040 Graines de sésame

0401050 Graines de tournesol

0401080 Graines de moutarde

0401090 Graines de coton

0401100 Pépins de courges

0401110 Graines de carthame

0401120 Graines de bourrache

0401130 Graines de cameline

0401140 Chènevis (graines de chanvre)

0401150 Graines de ricin

0402010 Olives à huile

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse, les conditions de stockage des échantillons et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500000 CÉRÉALES

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0610000 Thés

0631000 a) Fleurs

0632000 b) Feuilles et autres parties aériennes

0633000 c) Racines

0820000 Fruits

0840010 Réglisse

0840020 Gingembre (10)

0840030 Curcuma/Safran des Indes

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0840990 Autres (2)

0850000 Boutons

0860010 Safran

0900010 Betteraves sucrières

0900030 Racines de chicorée

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les méthodes d'analyse et le métabolisme des animaux d'élevage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011000 a) Porcins

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse, le métabolisme des animaux d'élevage et les études d'alimentation du bétail n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 18 octobre 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1012000 b) Bovins

1013000 c) Ovins

1014000 d) Caprins

1016000 f) Volailles

1020000 Lait

1030000 Œufs d'oiseaux

Fénamidone

- (+) La LMR suivante s'applique aux chilis: 4 mg/kg.

0231020 Poivrons doux/Piments doux

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations des teneurs imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)**Folpet (somme du folpet et du phtalimide, exprimée en folpet) (R)**

- (R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

code 1000000 sauf 1040000: Phtalimide, exprimé en folpet.

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0152000 b) Fraises

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0161030 Olives de table

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0211000 a) Pommes de terre

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0213080 Radis**0213090 Salsifis**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0231010 Tomates**0233010 Melons**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0402010 Olives à huile

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0500010 Orge

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0500090 Froment (blé)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0700000 HOUBLON

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la nature et l'étude quantitative des résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1016010 Muscles

1016020 Graisse

1016030 Foie

1030000 Œufs d'oiseaux

Mandestrobine

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

Mépiquat (somme du mépiquat et de ses sels, exprimée en chlorure de mépiquat)

- (+) LMR provisoire valable jusqu'au 31 décembre 2018. En effet, il ressort des données de surveillance qu'une contamination croisée des champignons de couche non traités avec de la paille traitée avec du mépiquat en toute légalité peut survenir. Cette contamination croisée peut ne pas être complètement évitable dans tous les cas. Après cette date, la LMR sera de 0,02 (*) mg/kg, sauf modification par voie de règlement ultérieur à la lumière de nouvelles informations fournies le 30 avril 2018 au plus tard.

0280010 Champignons de couche

La nouvelle valeur de 0,02 (*) mg/kg sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 29 juin 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0401060 Graines de colza (grosse navette)

- (+) LMR applicable jusqu'au 30 juin 2021. Après cette date, une LMR de 0,05 (*) mg/kg sera applicable, sous réserve d'une modification par voie réglementaire.

0401090 Graines de coton

La nouvelle valeur de 0,05 (*) mg/kg sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2021.

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

Métazachlore (somme des métabolites 479M04, 479M08, 479M16, exprimée en métazachlore (R))

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Métazachlore — code 1000000, excepté le code 1040000: somme du métazachlore et de tous ses métabolites contenant la fraction 2,6-diméthylaniline, exprimée en métazachlore

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 14 mars 2017 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0213040 Raiforts

0213080 Radis

0213100 Rutabagas

0213110 Navets

0241000 a) Choux (développement de l'inflorescence)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: code 1000000 excepté les codes 1016000, 1030000 et 1040000: propamocarbe-N-oxyde; codes 1016000 et 1030000: N-déméthylpropamocarbe

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0241020 Choux-fleurs

0251010 Mâches/Salades de blé

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

0251040 Cressons et autres pousses

0251050 Cressons de terre

0251070 Moutarde brune

0251080 Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)

0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011010 Muscles

1011020 Graisse

1011030 Foie**1011040 Reins**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et une étude sur l'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1012010 Muscles**1012020 Graisse****1012030 Foie****1012040 Reins****1013010 Muscles****1013020 Graisse****1013030 Foie****1013040 Reins****1014010 Muscles****1014020 Graisse****1014030 Foie****1014040 Reins**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et l'étude sur l'alimentation des poules n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1016010 Muscles**1016020 Graisse****1016030 Foie**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et une étude sur l'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1020000 Lait

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et l'étude sur l'alimentation des poules n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1030000 Œufs d'oiseaux**Pyriméthanil (R)**

- (R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Pyriméthanil - Code 1020000: somme du pyriméthanil et de la 2-anilino-4,6-diméthylpyrimidine-5-ol, exprimée en pyriméthanil

Pyriméthanil - Codes 1011000/1012000/1013000/1014000/1015000/1017000: somme du pyriméthanil et de la 2-(4-hydroxyanilino)-4,6-diméthylpyrimidine, exprimée en pyriméthanil

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures consécutif au traitement des semences n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 5 février 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500010 Orge

0500050 Avoine

0500070 Seigle

0500090 Froment (blé)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 5 février 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1000000 PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES

Sulfoxaflor (somme des isomères)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

Trifloxystrobine (L) (R)

- (R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

trifloxystrobine — Code 1000000 excepté le code 1040000: la somme de la trifloxystrobine et de son métabolite, l'acide (E,E)-méthoxyimino-2-[1-(3-trifluorométhyl-phényl)-éthylidèneamino-oxyméthyl]phénylacétique (CGA 321113)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 23 juillet 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0162030 Fruits de la passion/Maracudjas

0231020 Poivrons doux/Piments doux

0232010 Concombres

0232020 Cornichons

0243000 c) Choux feuilles

0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles

0260010 Haricots (non écosés)

0500050 Avoine

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)»

b) la colonne suivante est ajoutée pour la propargite:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Propargite (L)
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	
0110010	Pamplemousses	0,01 (*)
0110020	Oranges	4
0110030	Citrons	0,01 (*)
0110040	Limettes	0,01 (*)
0110050	Mandarines	0,01 (*)
0110990	Autres (2)	0,01 (*)
0120000	Fruits à coque	0,02 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres (2)	
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0150000	Baies et petits fruits	0,01 (*)
0151000	a) <i>Raisins</i>	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) <i>Fraises</i>	
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) <i>Autres petits fruits et baies</i>	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	Fruits divers	0,01 (*)
0161000	a) <i>à peau comestible</i>	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	
0162000	b) <i>à peau non comestible, et de petite taille</i>	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0163000	c) <i>à peau non comestible, et de grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres (2)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées et Malvacées</i>	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres (2)	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	

(1)	(2)	(3)
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres (2)	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres (2)	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	

(1)	(2)	(3)
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres (2)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	
0610000	Thés	10
0620000	Grains de café	0,05 (*)
0630000	Infusions (base:)	0,05 (*)
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	

(1)	(2)	(3)
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)	(+)
0840990	Autres (2)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres (2)	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres (2)	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres (2)	
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres (2)	
1015000	e) <i>Équidés</i>	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres (2)	
1016000	f) <i>Volailles</i>	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	

(1)	(2)	(3)
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres (2)	
1020000	Lait	0,01 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres (2)	
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Limite de détection

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

Propargite (L)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)»

2. dans l'annexe III, partie A, les colonnes concernant le difénoconazole, le flubendiamide, le fluopicolide et le fosétyl sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Difénoconazole	Flubendiamide (L)	Fluopicolide	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE				
0110000	Agrumes	0,6	0,01 (*)	0,01 (*)	75
0110010	Pamplemousses				
0110020	Oranges				
0110030	Citrons				
0110040	Limettes				
0110050	Mandarines				
0110990	Autres (2)				
0120000	Fruits à coque	0,05 (*)	0,1	0,01 (*)	
0120010	Amandes				500
0120020	Noix du Brésil				500
0120030	Noix de cajou				500
0120040	Châtaignes				500
0120050	Noix de coco				2 (*)
0120060	Noisettes				500
0120070	Noix de Queensland				500
0120080	Noix de pécan				500
0120090	Pignons de pin, sans coquille				500
0120100	Pistaches				500
0120110	Noix communes				500
0120990	Autres (2)				2 (*)
0130000	Fruits à pépins	0,8	0,8	0,01 (*)	150
0130010	Pommes				
0130020	Poires				
0130030	Coings				
0130040	Nèfles				
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon				
0130990	Autres (2)				
0140000	Fruits à noyau			0,01 (*)	
0140010	Abricots	0,7	1,5		2 (*)
0140020	Cerises (douces)	0,3	1,5		2 (*)
0140030	Pêches	0,5	0,8		50

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0140040	Prunes	0,5	0,7		2 (*)
0140990	Autres (2)	0,1	0,01 (*)		2 (*)
0150000	Baies et petits fruits				
0151000	a) Raisins	3	2	2	100
0151010	Raisins de table				
0151020	Raisins de cuve				
0152000	b) Fraises	0,5	0,2	0,01 (*)	75
0153000	c) Fruits de ronces		0,01 (*)		
0153010	Mûres	1,5		3	100
0153020	Mûres des haies	0,1		0,01 (*)	2 (*)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	1,5		0,01 (*)	100
0153990	Autres (2)	0,1		0,01 (*)	2 (*)
0154000	d) Autres petits fruits et baies		0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)
0154010	Myrtilles	0,1			
0154020	Airelles canneberges	0,1			
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	0,2			
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	0,1			
0154050	Cynorrhodons	0,1			
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,1			
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	0,8			
0154080	Baies de sureau noir	0,1			
0154990	Autres (2)	0,1			
0160000	Fruits divers		0,01 (*)	0,01 (*)	
0161000	a) à peau comestible				2 (*)
0161010	Dattes	0,1			
0161020	Figues	0,1			
0161030	Olives de table	2			
0161040	Kumquats	0,6			
0161050	Caramboles	0,1			
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,8			
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,1			
0161990	Autres (2)	0,1			
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	0,1			
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)				150
0162020	Litchis				2 (*)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas				2 (*)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus				2 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait				2 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie				2 (*)
0162990	Autres (2)				2 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0163000	c) <i>à peau non comestible, et de grande taille</i>				
0163010	Avocats	0,6			50
0163020	Bananes	0,1			2 (*)
0163030	Mangues	0,1			2 (*)
0163040	Papayes	0,2			2 (*)
0163050	Grenades	0,1			2 (*)
0163060	Chérimoles	0,1			2 (*)
0163070	Goyaves	0,1			2 (*)
0163080	Ananas	0,1			50
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,1			2 (*)
0163100	Durions	0,1			2 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,1			2 (*)
0163990	Autres (2)	0,1			2 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ				
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		0,01 (*)		
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,1		0,03	40
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,1		0,01	2 (*)
0212010	Racines de manioc				
0212020	Patates douces				
0212030	Ignames				
0212040	Marantes arundinacées				
0212990	Autres (2)				
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>			0,15	
0213010	Betteraves	0,4			2 (*)
0213020	Carottes	0,4			2 (*)
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	2			8
0213040	Raiforts	0,4			2 (*)
0213050	Topinambours	0,4			2 (*)
0213060	Panais	0,4			2 (*)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,4			2 (*)
0213080	Radis	0,4			25
0213090	Salsifis	0,4			2 (*)
0213100	Rutabagas	0,4			2 (*)
0213110	Navets	0,4			2 (*)
0213990	Autres (2)	0,4			2 (*)
0220000	Légumes-bulbes		0,01 (*)		
0220010	Aulx	0,5		0,3	2 (*)
0220020	Oignons	0,5		1	50
0220030	Échalotes	0,5		0,3	2 (*)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	9		10	30
0220990	Autres (2)	0,5		0,01 (*)	2 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0230000	Légumes-fruits				
0231000	a) <i>Solanacées et Malvacées</i>			1	
0231010	Tomates	2	0,2		100
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,8	0,2		130
0231030	Aubergines	0,6	0,2		100
0231040	Gombos/Camboux	0,05 (*)	0,01 (*)		2 (*)
0231990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)		2 (*)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,3	0,15	0,5	75
0232010	Concombres				
0232020	Cornichons				
0232030	Courgettes				
0232990	Autres (2)				
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,2	0,06	0,5	75
0233010	Melons				
0233020	Potirons				
0233030	Pastèques				
0233990	Autres (2)				
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,05 (*)	0,02	0,01 (*)	5
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	5
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)				10
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		0,01 (*)	2	
0241010	Brocolis	1			
0241020	Choux-fleurs	0,2			
0241990	Autres (2)	0,08			
0242000	b) <i>Choux pommés</i>				
0242010	Choux de Bruxelles	0,4	0,01 (*)	0,2	
0242020	Choux pommés	0,3	4	0,2	
0242990	Autres (2)	0,3	0,01 (*)	0,01 (*)	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	2	0,01 (*)		
0243010	Choux de Chine/Petsaï			2	
0243020	Choux verts			2	
0243990	Autres (2)			0,1	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	0,05 (*)	0,01 (*)	0,03	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles				
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>				75
0251010	Mâches/Salades de blé	7	0,01 (*)	9	
0251020	Laitues	4	7	9	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	3	0,01 (*)	1,5	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0251040	Cressons et autres pousses	4	0,01 (*)	9	
0251050	Cressons de terre	4	0,01 (*)	9	
0251060	Roquette/Rucola	3	0,01 (*)	9	
0251070	Moutarde brune	4	0,01 (*)	9	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	4	0,01 (*)	9	
0251990	Autres (2)	4	0,01 (*)	9	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>			6	
0252010	Épinards	3	10		75
0252020	Pourpiers	3	0,01 (*)		2 (*)
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	4	0,01 (*)		15
0252990	Autres (2)	3	0,01 (*)		2 (*)
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	4	0,01 (*)	0,01 (*)	75
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>		0,01 (*)	9	75
0256010	Cerfeuil	10			
0256020	Ciboulettes	4			
0256030	Feuilles de céleri	10			
0256040	Persils	10			
0256050	Sauge	4			
0256060	Romarin	4			
0256070	Thym	4			
0256080	Basilics et fleurs comestibles	10			
0256090	(Feuilles de) Laurier	4			
0256100	Estragon	4			
0256990	Autres (2)	4			
0260000	Légumineuses potagères			0,01 (*)	2 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	1	0,5		
0260020	Haricots (écosés)	1	0,5		
0260030	Pois (non écosés)	1	1,5		
0260040	Pois (écosés)	1	0,01 (*)		
0260050	Lentilles	0,05 (*)	0,01 (*)		
0260990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)		
0270000	Légumes-tiges				
0270010	Asperges	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)
0270020	Cardons	7	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)
0270030	Céleris	7	5	0,01 (*)	2 (*)
0270040	Fenouils	5	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)
0270050	Artichauts	1	0,01 (*)	0,01 (*)	50
0270060	Poireaux	0,6	0,01 (*)	1,5	30
0270070	Rhubarbes	5	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0270080	Pousses de bambou	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)
0270990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)
0280010	Champignons de couche				
0280020	Champignons sauvages				
0280990	Mousses et lichens				
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	2 (*)
0300000	LÉGumineuses séchées		1	0,01 (*)	2 (*)
0300010	Haricots	0,06			
0300020	Lentilles	0,06			
0300030	Pois	0,1			
0300040	Lupins/Fèves de lupins	0,06			
0300990	Autres (2)	0,06			
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX			0,01 (*)	2 (*)
0401000	Graines oléagineuses				
0401010	Graines de lin	0,2	0,01 (*)		
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,05 (*)	0,01 (*)		
0401030	Graines de pavot	0,05 (*)	0,01 (*)		
0401040	Graines de sésame	0,05 (*)	0,01 (*)		
0401050	Graines de tournesol	0,05 (*)	0,01 (*)		
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,5	0,01 (*)		
0401070	Fèves de soja	0,1	0,3		
0401080	Graines de moutarde	0,2	0,01 (*)		
0401090	Graines de coton	0,05 (*)	1,5		
0401100	Pépins de courges	0,05 (*)	0,01 (*)		
0401110	Graines de carthame	0,05 (*)	0,01 (*)		
0401120	Graines de bourrache	0,05 (*)	0,01 (*)		
0401130	Graines de cameline	0,05 (*)	0,01 (*)		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,05 (*)	0,01 (*)		
0401150	Graines de ricin	0,05 (*)	0,01 (*)		
0401990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)		
0402000	Fruits oléagineux		0,01 (*)		
0402010	Olives à huile	2			
0402020	Amandes du palmiste	0,05 (*)			
0402030	Fruits du palmiste	0,05 (*)			
0402040	Kapoks	0,05 (*)			
0402990	Autres (2)	0,05 (*)			
0500000	CÉRÉALES			0,01 (*)	2 (*)
0500010	Orge	0,3	0,01 (*)		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,05 (*)	0,01 (*)		
0500030	Maïs	0,05 (*)	0,02		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0500040	Millet commun/Panic	0,05 (*)	0,01 (*)		
0500050	Avoine	0,05 (*)	0,01 (*)		
0500060	Riz	3	0,2		
0500070	Seigle	0,1	0,01 (*)		
0500080	Sorgho	0,05 (*)	0,01 (*)		
0500090	Froment (blé)	0,1	0,01 (*)		
0500990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)		
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		0,02 (*)		
0610000	Thés	0,05 (*)		0,02 (*)	5 (*)
0620000	Grains de café	0,05 (*)		0,02 (*)	5 (*)
0630000	Infusions (base:)	20			500
0631000	a) <i>Fleurs</i>			0,02 (*)	
0631010	Camomille				
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée				
0631030	Rose				
0631040	Jasmin				
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)				
0631990	Autres (2)				
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>			0,02 (*)	
0632010	Fraises				
0632020	Rooibos				
0632030	Maté				
0632990	Autres (2)				
0633000	c) <i>Racines</i>				
0633010	Valériane			7	
0633020	Ginseng			0,02 (*)	
0633990	Autres (2)			0,02 (*)	
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>			0,02 (*)	
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)		0,02 (*)	2 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)		0,02 (*)	2 (*)
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,02 (*)	0,7	1 500
0800000	ÉPICES				
0810000	Épices en graines	0,3	0,02 (*)	0,02 (*)	400
0810010	Anis/Graines d'anis				
0810020	Carvi noir/Cumin noir				
0810030	Céleri				
0810040	Coriandre				
0810050	Cumin				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0810060	Aneth				
0810070	Fenouil				
0810080	Fenugrec				
0810090	Noix muscade				
0810990	Autres (2)				
0820000	Fruits	0,3	0,02 (*)	0,02 (*)	400
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment				
0820020	Poivre du Sichuan				
0820030	Carvi				
0820040	Cardamome				
0820050	Baies de genièvre				
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)				
0820070	Vanille				
0820080	Tamarin				
0820990	Autres (2)				
0830000	Écorces	0,3	0,02 (*)	0,02 (*)	400
0830010	Cannelle				
0830990	Autres (2)				
0840000	Racines ou rhizomes				
0840010	Réglisse	3	0,02 (*)	0,02 (*)	400
0840020	Gingembre (10)	3	0,02 (*)	0,02 (*)	400
0840030	Curcuma/Safran des Indes	3	0,02 (*)	0,02 (*)	400
0840040	Raifort (11)	(+)	(+)	(+)	(+)
0840990	Autres (2)	3	0,02 (*)	0,02 (*)	400
0850000	Boutons	0,3	0,02 (*)	0,02 (*)	400
0850010	Clous de girofle				
0850020	Câpres				
0850990	Autres (2)				
0860000	Pistils de fleurs	0,3	0,02 (*)	0,02 (*)	400
0860010	Safran				
0860990	Autres (2)				
0870000	Arilles	0,3	0,02 (*)	0,02 (*)	400
0870010	Macis				
0870990	Autres (2)				
0900000	PLANTES SUCRIÈRES		0,01 (*)		
0900010	Betteraves sucrières	0,2		0,15	2 (*)
0900020	Cannes à sucre	0,05 (*)		0,01 (*)	2 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,6		0,01 (*)	75
0900990	Autres (2)	0,05 (*)		0,01 (*)	2 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES				
1010000	Produits (base:)			0,01 (*)	0,5 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>				
1011010	Muscles	0,05	2		
1011020	Graisse	0,05	2		
1011030	Foie	0,2	1		
1011040	Reins	0,2	1		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	1		
1011990	Autres (2)	0,1	0,01 (*)		
1012000	b) <i>Bovins</i>				
1012010	Muscles	0,05	2		
1012020	Graisse	0,05	2		
1012030	Foie	0,2	1		
1012040	Reins	0,2	1		
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	1		
1012990	Autres (2)	0,1	0,01 (*)		
1013000	c) <i>Ovins</i>				
1013010	Muscles	0,05	2		
1013020	Graisse	0,05	2		
1013030	Foie	0,2	1		
1013040	Reins	0,2	1		
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	1		
1013990	Autres (2)	0,1	0,01 (*)		
1014000	d) <i>Caprins</i>				
1014010	Muscles	0,05	2		
1014020	Graisse	0,05	2		
1014030	Foie	0,2	1		
1014040	Reins	0,2	1		
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	1		
1014990	Autres (2)	0,1	0,01 (*)		
1015000	e) <i>Équidés</i>				
1015010	Muscles	0,05	2		
1015020	Graisse	0,05	2		
1015030	Foie	0,2	1		
1015040	Reins	0,2	1		
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	1		
1015990	Autres (2)	0,1	0,01 (*)		
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,1	0,01 (*)		
1016010	Muscles				
1016020	Graisse				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1016030	Foie				
1016040	Reins				
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)				
1016990	Autres (2)				
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>				
1017010	Muscles	0,1	2		
1017020	Graisse	0,1	2		
1017030	Foie	0,2	1		
1017040	Reins	0,2	1		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	1		
1017990	Autres (2)	0,1	0,01 (*)		
1020000	Lait	0,005 (*)	0,1	0,02	0,1 (*)
1020010	Bovins				
1020020	Ovins				
1020030	Caprins				
1020040	Chevaux				
1020990	Autres (2)				
1030000	Œufs d'oiseaux	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
1030010	Poule				
1030020	Cane				
1030030	Oie				
1030040	Caille				
1030990	Autres (2)				
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,5 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,5 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,5 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,5 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)				
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)				
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)				

(*) Limite de détection

(*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Difénoconazole

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

Flubendiamide (L)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce même produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

Fluopicolide

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations des teneurs imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)

Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations des teneurs imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)»

-
3. dans l'annexe V, la colonne correspondant à la propargite est supprimée.
-

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2018/833 DU CONSEIL

du 4 juin 2018

modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC ⁽¹⁾, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/413/PESC.
- (2) Conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la décision 2010/413/PESC, le Conseil a réexaminé la liste des personnes et entités désignées figurant à l'annexe II de ladite décision.
- (3) Le Conseil a conclu qu'il convenait d'actualiser les mentions relatives à certaines personnes et entités figurant à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2010/413/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 2010/413/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 2018.

Par le Conseil

La présidente

T. TSACHEVA

⁽¹⁾ JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

ANNEXE

L'annexe II de la décision 2010/413/PESC est modifiée comme suit:

- 1) Au titre «I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques et personnes et entités appuyant le gouvernement de l'Iran», les mentions suivantes remplacent les mentions correspondantes dans la liste figurant dans la sous-rubrique «B. Entités»:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
«42.(g)	Shetab Gaman (alias Taamin Gostaran Pishgaman Azar)	Adresse: Norouzi Alley, n° 2, Larestan Street, Motahari Avenue, Téhéran	Société agissant pour le compte de Yasa Part.	26.7.2010
49.	Noavaran Pooyamoj (alias Noavaran Tejarat Paya, Bastan Tejerat Mabna, Behdis Tejarat (ou Bazarganis Behdis Tejarat Alborz Company ou Behdis Tejarat General Trading Company), Fanavaran Mojpooya, Faramoj Company (ou Tosee Danesh Fanavari Faramoj), Green Emirate Paya, Mehsang Sana, Mohandesi Hedayat Control Paya, Pooya Wave Company, Towsee Fanavari Boshra)		Participe à l'achat de matériels qui sont contrôlés et ont une application directe dans la fabrication de centrifugeuses pour le programme iranien d'enrichissement de l'uranium.	23.5.2011
55.	Ashtian Tablo	Ashtian Tablo – n° 67, Ghods mirheydari St, Yoosefabad, Téhéran	Participe à la production et à la fourniture d'équipements et de matériels électriques spécialisés ayant une application directe dans le secteur nucléaire iranien.	23.5.2011»

- 2) Au titre «II. Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC)», les mentions suivantes remplacent les mentions correspondantes dans la liste figurant dans la sous-rubrique «A. Personnes»:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
«1.	Général de brigade Javad DARVISH-VAND, IRGC		Ancien adjoint du MODAFL (Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées) chargé de l'inspection, responsable de tous les équipements et installations du MODAFL, qui demeure associé au MODAFL et à l'IRGC, notamment en leur fournissant des services.	23.6.2008
8.	Général de brigade Mohammad Reza NAQDI, IRGC	Né en 1953 à Nadjaf (Iraq)	Commandant adjoint pour les affaires culturelles et sociales de l'IRGC. Ancien commandant de la Force de Résistance Basij	26.7.2010
10.	Rostam QASEMI (alias Rostam GHASEMI)	Né en 1961	Ancien commandant de Khatam al-Anbiya	26.7.2010
19.	Général de brigade Amir Ali Haji ZADEH (alias Amir Ali HAJIZADEH), IRGC		Commandant de la force aérienne de l'IRGC	23.1.2012»

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/834 DE LA COMMISSION**du 4 juin 2018****modifiant la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres***[notifiée sous le numéro C(2018) 3318]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission ⁽⁴⁾ établit des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres dans lesquels des cas confirmés de la maladie ont été observés chez les populations de porcs domestiques et sauvages (ci-après les «États membres concernés»). L'annexe de cette décision d'exécution délimite et énumère, dans ses parties I à IV, certaines zones des États membres concernés, en les répartissant par degré de risque en fonction de la situation épidémiologique relative à cette maladie.
- (2) Le risque de propagation de la peste porcine africaine dans la faune est lié à la diffusion naturelle lente de cette maladie parmi les populations de porcs sauvages, de même qu'aux risques liés à l'activité humaine, comme le montre l'évolution épidémiologique récente de cette maladie dans l'Union, et comme en atteste l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) dans l'avis scientifique du groupe scientifique sur la santé et le bien-être des animaux publié le 14 juillet 2015, dans le rapport scientifique de l'EFSA relatif aux analyses épidémiologiques sur des cas de peste porcine africaine dans les pays baltes et en Pologne, publié le 23 mars 2017, et dans le rapport scientifique de l'EFSA relatif aux analyses épidémiologiques sur des cas de peste porcine africaine dans les États baltes et la Pologne, publié le 7 novembre 2017 ⁽⁵⁾.
- (3) La circulation des animaux contaminés constitue un risque majeur pour la propagation de la peste porcine africaine. En particulier, il est extrêmement important d'éviter la diffusion de la peste porcine africaine liée à la circulation des porcs sauvages étant donné qu'ils font courir un risque élevé de transmission de cette maladie et peuvent avoir des répercussions négatives sur l'élevage porcin au sein de l'Union. Étant donné le risque représenté par ces animaux dans la propagation de la maladie, combiné avec un retard éventuel dans la détection de la présence de la peste porcine africaine dans les populations de porcs sauvages dans les nouveaux États membres touchés, il convient d'adopter des mesures de précaution spécifiques visant à limiter les mouvements de ces animaux dans l'ensemble de l'Union. Afin d'éviter la poursuite de la propagation de la peste porcine africaine, tous les États membres devraient interdire l'expédition de porcs sauvages vers d'autres États membres et des pays tiers, et l'État membre concerné devrait interdire l'expédition de porcs provenant des zones énumérées à l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE vers d'autres zones de son territoire qui n'y sont pas mentionnées.
- (4) L'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE a été modifiée à plusieurs reprises pour prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la peste porcine africaine.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽⁴⁾ Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE (JO L 295 du 11.10.2014, p. 63).

⁽⁵⁾ EFSA Journal, 2015, 13(7):4163 [92 p.]; EFSA Journal, 2017, 15(3):4732 [73 p.] et EFSA Journal, 2017, 15(11):5068 [30 p.].

- (5) Pendant une période de temps suffisante, la Commission n'a reçu aucune notification d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcs domestiques dans toutes les zones d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie qui sont actuellement mentionnées dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. En outre, les mesures de l'Union pour lutter contre la peste porcine africaine, établies par la directive 2002/60/CE du Conseil ⁽¹⁾, ont été mises en œuvre et des mesures de biosécurité supplémentaires ont été appliquées dans les exploitations de porcs domestiques. Ces faits montrent une amélioration de la situation épidémiologique de la maladie chez les porcs domestiques dans toutes les zones d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie qui sont actuellement mentionnées dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. En conséquence, les zones concernées devraient désormais figurer dans la partie II plutôt que dans la partie III de cette annexe, et celle-ci devrait être modifiée en conséquence.
- (6) Pendant une période de temps suffisante, la Commission n'a reçu aucune notification d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcs domestiques dans certaines zones de Pologne (qui n'incluent pas gmina Goniądz w powiecie siedleckim, gminy Mielnik, Nurzec-Stacja w powiecie siemiatyckim et gminy Korczew i Paprotnia w powiecie siedleckim) qui sont actuellement mentionnées dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. En outre, les mesures de l'Union pour lutter contre la peste porcine africaine, établies par la directive 2002/60/CE, ont été mises en œuvre. Ces faits montrent une amélioration de la situation épidémiologique de la maladie chez les porcs domestiques dans certaines zones de Pologne qui sont actuellement mentionnées dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. En conséquence, les zones concernées devraient désormais figurer dans la partie II plutôt que dans la partie III de cette annexe, et celle-ci devrait être modifiée en conséquence.
- (7) En avril et en mai 2018, un certain nombre de cas de peste porcine africaine chez les porcs sauvages ont été observés dans le sud-est de la Pologne dans des zones mentionnées dans la partie I de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE et dans des zones énumérées dans la partie II de cette annexe. Ces cas représentent une augmentation du niveau de risque dont il convient de tenir compte dans l'annexe en question.
- (8) En outre, en avril 2018, plusieurs cas de peste porcine africaine ont été observés chez des porcs sauvages dans le département de Heves, en Hongrie. La décision d'exécution (UE) 2018/663 de la Commission ⁽²⁾ a été adoptée à la suite de ces cas. La décision d'exécution (UE) 2018/663 est applicable jusqu'au 30 juin 2018. Ces cas représentent une augmentation du niveau de risque dont il convient de tenir compte dans l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE.
- (9) Afin de tenir compte des développements récents concernant l'évolution épidémiologique de la peste porcine africaine dans l'Union, et en vue de lutter préventivement contre les risques liés à la propagation de cette maladie, il convient de délimiter de nouvelles zones à risque élevé d'une dimension suffisante en Pologne et en Hongrie et de les inclure dans les listes figurant aux parties I et II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. Il y a donc lieu de modifier cette annexe en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution 2014/709/UE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision établit des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans les États membres ou zones d'États membres mentionnés en annexe (ci-après les "États membres concernés"), et dans tous les États membres en ce qui concerne les mouvements de porcs sauvages et les obligations d'information.»

- 2) l'article 15 est modifié comme suit:

- i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres concernés doivent:

- a) interdire l'expédition de porcs sauvages vivants à partir des zones mentionnées dans l'annexe vers d'autres zones du territoire du même État membre qui ne sont pas mentionnées;
- b) faire en sorte qu'aucun lot de viandes fraîches de porc sauvage ou de préparations de viandes et produits à base de viandes consistant en viandes de porc sauvage ou contenant de telles viandes issu de zones mentionnées en annexe ne soit expédié vers d'autres États membres ou d'autres zones du territoire du même État membre.»

⁽¹⁾ Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine (JO L 192 du 20.7.2002, p. 27).

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/663 de la Commission du 27 avril 2018 concernant certaines mesures provisoires de protection contre la peste porcine africaine en Hongrie (JO L 110 du 30.4.2018, p. 136).

- ii) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. Tous les États membres interdisent l'expédition de porcs sauvages vivants vers d'autres États membres et vers des pays tiers.»;
- iii) le paragraphe 4 est supprimé.
- 3) l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2018.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

PARTIE I

1. République tchèque

Les zones suivantes en République tchèque:

- okres Uherské Hradiště,
- okres Kroměříž,
- okres Vsetín,
- katastrální území obcí v okrese Zlín:
 - Bělov,
 - Biskupice u Luhačovic,
 - Bohuslavice nad Vláří,
 - Brumov,
 - Bylnice,
 - Divnice,
 - Dobrkovice,
 - Dolní Lhota u Luhačovic,
 - Drnovice u Valašských Klobouk,
 - Halenkovice,
 - Haluzice,
 - Hrádek na Vlárské dráze,
 - Hřivínův Újezd,
 - Jestřabí nad Vláří,
 - Kaňovice u Luhačovic,
 - Kelníky,
 - Kladná-Žilín,
 - Kochavec,
 - Komárov u Napajedel,
 - Křekov,
 - Lipina,
 - Lipová u Slavičína,
 - Ludkovice,
 - Luhačovice,
 - Machová,
 - Mirošov u Valašských Klobouk,
 - Mysločovice,
 - Napajedla,
 - Návojná,
 - Nedašov,
 - Nedašova Lhota,
 - Nevšová,
 - Otrokovice,
 - Petrůvka u Slavičína,
 - Pohořelice u Napajedel,
 - Polichno,

- Popov nad Vlárí,
- Poteč,
- Pozlovice,
- Rokytnice u Slavičína,
- Rudimov,
- Řetečov,
- Sazovice,
- Sidonie,
- Slavičín,
- Smolina,
- Spytihněv,
- Svatý Štěpán,
- Šanov,
- Šarovy,
- Štítná nad Vlárí,
- Tichov,
- Tlumačov na Moravě,
- Valašské Klobouky,
- Velký Ořechov,
- Vlachova Lhota,
- Vlachovice,
- Vrbětice,
- Žlutava.

2. Estonie

Les zones suivantes en Estonie:

- Hiiu maakond.

3. Hongrie

Les zones suivantes en Hongrie:

- Borsod-Abaúj-Zemplén megye 650100, 650200, 650300, 650400, 650500, 650600, 650700, 650800, 651000, 651100, 651200, 652100, 652200, 652300, 652400, 652500, 652601, 652602, 652603, 652700, 652800, 652900 653403 és kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Heves megye 700150, 700250, 700260, 700350, 700450, 700460, 700550, 700650, 700750, 700850, 702350, 702450, 702550, 702750, 702850, 703350, 703360, 703450, 703550, 703610, 703750, 703850, 703950, 704050, 704150, 704250, 704350, 704450, 704550, 704650, 704750, 704850, 704950, 705050, 705250, 705350, 705510 és 705610 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Jász-Nagykun-Szolnok megye 750150, 750160, 750250, 750260, 750350, 750450, 750460, 750550, 750650, 750750, 750850, 750950 és 750960 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Nógrád megye 550110, 550120, 550130, 550210, 550310, 550320, 550450, 550460, 550510, 550610, 550710, 550810, 550950, 551010, 551150, 551160, 551250, 551350, 551360, 551450, 551460, 551550, 551650, 551710, 551810, 551821, 552010, 552150, 552250, 552350, 552360, 552450, 552460, 552520, 552550, 552610, 552620, 552710, 552850, 552860, 552950, 552960, 552970, 553110, 553250, 553260 és 553350 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Pest megye 571250, 571350, 571550, 571610, 571750, 571760, 572350, 572550, 572850, 572950, 573360 és 573450 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe.

4. Lettonie

Les zones suivantes en Lettonie:

- Aizputes novads,
- Alsungas novads,
- Kuldīgas novada Gudenieku, Turlavas un Laidu pagasts,
- Pāvilostas novada Sakas pagasts un Pāvilostas pilsēta,
- Saldus novada Ezeres, Kursīšu, Pampāļu, un Zaņas pagasts,

- Skrundas novada, Nīkrāces un Rudbāržu pagasts un Skrundas pagasta daļa, kas atrodas uz dienvidiem no autoceļa A9, Skrundas pilsēta,
- Stopiņu novada daļa, kas atrodas uz rietumiem no autoceļa V36, P4 un P5, Acones ielas, Daugulupes ielas un Daugulupītes,
- Ventspils novada Jūrkalnes pagasts.

5. Lituanie

Les zones suivantes en Lituanie:

- Akmenės rajono savivaldybė: Papilės seniūnija,
- Jurbarko rajono savivaldybė: Eržvilko, Smalininkų ir Viešvilės seniūnijos,
- Kazlų Rūdos savivaldybė,
- Kelmės rajono savivaldybė,
- Mažeikių rajono savivaldybė: Sedos, Šerkšnėnų ir Židikų seniūnijos,
- Pagėgių savivaldybė,
- Raseinių rajono savivaldybė: Girkalnio ir Kalnūjų seniūnijos dalis į šiaurę nuo kelio Nr A1, Nemakščių, Paliepių, Raseinių, Raseinių miesto ir Viduklės seniūnijos,
- Šakių rajono savivaldybė,
- Tauragės rajono savivaldybė,
- Telšių rajono savivaldybė.

6. Pologne

Les zones suivantes en Pologne:

w województwie warmińsko-mazurskim:

- gmina Stare Juchy w powiecie ełckim,
- gmina Dubeninki w powiecie gołdapskim,
- gmina Ruciane — Nida i część gminy Pisz położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 58 oraz miasto Pisz w powiecie piskim,
- gminy Giżycko z miastem Giżycko, Kruklanki, Miłki, Wydminy i Ryn w powiecie giżyckim,
- gmina Mikołajki w powiecie mrągowskim,
- gminy Kowale Oleckie, Olecko, Świątajno i część gminy Wieliczki położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 655 w powiecie oleckim,
- gminy Bisztynek i Sępólno w powiecie bartoszyckim,
- gmina Korsze w powiecie kętrzyńskim,
- gminy Lidzbark Warmiński z miastem Lidzbark Warmiński, Lubomino, Orneta i Kiwity w powiecie lidzbarskim,
- część gminy Wilczęta położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 509 w powiecie braniewskim,
- gminy Godkowo, Milejewo, Młynary, Pasłęk i Tolkmicko w powiecie elbląskim,
- powiat miejski Elbląg.

w województwie podlaskim:

- gmina Brańsk z miastem Brańsk, gminy Rudka, Wyszki, część gminy Bielsk Podlaski położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 19 (biegnącą w kierunku północnym od granicy miasta Bielsk Podlaski) oraz na północ do drogi nr 66 (biegnącej w kierunku zachodnim od granicy miasta Bielsk Podlaski) i miasto Bielsk Podlaski w powiecie bielskim,
- gmina Perlejewo w powiecie siemiatyckim,
- gminy Kolno z miastem Kolno, Mały Płock i Turośl w powiecie kolneńskim,
- gminy Juchnowiec Kościelny, Suraz i Poświętne w powiecie białostockim,
- gminy Kołaki Kościelne, Rutki, Szumowo, część gminy Zambrów położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 58 i miasto Zambrów w powiecie zambrowskim,
- gminy Bakałarzewo, Wiżajny, Przerośl, Filipów, część gminy Raczki położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę 655 i część gminy Suwałki położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 655 w powiecie suwalskim,
- gminy Kulesze Kościelne, Nowe Piekuty, Szepietowo, Klukowo, Ciechanowiec, Wysokie Mazowieckie z miastem Wysokie Mazowieckie, Czyżew w powiecie wysokomazowieckim,
- gminy Miastkowo, Nowogród i Zbójna w powiecie łomżyńskim.

w województwie mazowieckim:

- gminy Ceranów, Kosów Lacki, Sabnie, Sterdyń, część gminy Bielany położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 63 i część gminy wiejskiej Sokołów Podlaski położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 63 w powiecie sokołowskim,
- gminy Grębków, Liw, Miedzna, Wierzbno i miasto Węgrów w powiecie węgrowskim,
- gmina Kotuń w powiecie siedleckim,
- gminy Rzekuń, Troszyn, Lelis, Czerwin i Goworowo w powiecie ostrołęckim,
- powiat miejski Ostrołęka,
- powiat ostrowski,
- gminy Mała Wieś i Wyszogród w powiecie płońskim,
- gminy Ojrzeń i Sońsk w powiecie ciechanowskim,
- gminy Czerwińsk nad Wisłą, Naruszewo, Płońsk z miastem Płońsk, Sochocin, Załuski i część gminy Nowe Miasto położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 620 w powiecie płońskim,
- gminy Obryte, Winnica, Świercze, Zatory i Pułtusk z miastem Pułtusk w powiecie pułtuskim,
- gminy Wyszaków, Zabrodzie, część gminy Somianka położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 62 i część gminy Rzańnik położona na południe od drogi łączącej miejscowości Rzańnik i Sieczychy w powiecie wyszkowskim,
- gminy, Klembów, Poświętne i Tłuszcz w powiecie wołomińskim,
- gminy Mińsk Mazowiecki z miastem Mińsk Mazowiecki, Mrozy, Ceglów, Dębe Wielkie, Halinów, Kałuszyn, Siennica i Stanisławów w powiecie mińskim,
- gminy Garwolin z miastem Garwolin, Górzno, Miastków Kościelny, Parysów, Pilawa i Wilga w powiecie garwolińskim,
- gmina Tarczyn w powiecie piaseczyńskim,
- gminy Grójec, Jasieniec, Pniewy i Warka w powiecie grójeckim,
- gminy Grabów nad Pilicą i Magnuszew w powiecie kozienickim,
- gminy Brwinów, Michałowice, Nadarzyn, Piastów i, Pruszków w powiecie pruszkowskim,
- gminy Baranów, Grodzisk Mazowiecki, Milanówek, Podkowa Leśna i Żabia Wola w powiecie grodziskim,
- gminy Iłów, Młodzieszyn, Nowa Sucha, Rybno, Sochaczew z miastem Sochaczew i Teresin w powiecie sochaczewskim.

w województwie lubelskim:

- gminy Łeczna, Milejów, Spiczyn część gminy Ludwin położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Puchaczów i Dratów, a następnie przez drogę nr 820 do północnej granicy gminy, część gminy Cyców położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 841 do miejscowości Wólka Cycowska, a następnie od miejscowości Wólka Cycowska przez drogę 82 do wschodniej granicy gminy i część gminy Puchaczów położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę 82 do miejscowości Stara Wieś, a następnie na zachód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Stara Wieś, Puchaczów i Dratów w powiecie łęczyńskim,
- gmina Borki w powiecie radzyńskim,
- gmina Adamów, Krzywda, Serokomla, Wojcieszków i Wola Mysłowska w powiecie łukowskim,
- gminy Kraśniczyn i Siennica Różana w powiecie krasnostawskim,
- gminy Siedliszcze, Rejowiec, Rejowiec Fabryczny z miastem Rejowiec Fabryczny, część gminy Białopole położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 844 i część gminy wiejskiej Chełm położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 812 biegnącą od zachodniej granicy tej gminy do granicy powiatu miejskiego Chełm, a następnie południową granicę powiatu miejskiego Chełm do wschodniej granicy gminy w powiecie chełmskim,
- gmina Grabowiec w powiecie zamojskim,
- gminy Horodło, Trzeszczany i część gminy wiejskiej Hrubieszów położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 74 w powiecie hrubieszowskim,
- gminy Firlej, Kock, Kamionka, Michów, Lubartów z miastem Lubartów, Serniki, Ostrów Lubelski w powiecie lubartowskim.

PARTIE II

1. République tchèque

Les zones suivantes en République tchèque:

— katastrální území obcí v okrese Zlín:

- Bohuslavice u Zlína,
- Bratřejov u Vizovic,
- Březnice u Zlína,
- Březová u Zlína,
- Březůvky,
- Dešná u Zlína,
- Dolní Ves,
- Doubravy,
- Držková,
- Fryšták,
- Horní Lhota u Luhačovic,
- Horní Ves u Fryštáku,
- Hostišová,
- Hrobice na Moravě,
- Hvozdná,
- Chrastěšov,
- Jaroslavice u Zlína,
- Jasenná na Moravě,
- Karlovice u Zlína,
- Kašava,
- Klečůvka,
- Kostelec u Zlína,
- Kudlov,
- Kvítkovice u Otrokovic,
- Lhota u Zlína,
- Lhotka u Zlína,
- Lhotsko,
- Lípa nad Dřevnicí,
- Loučka I,
- Loučka II,
- Louky nad Dřevnicí,
- Lukov u Zlína,
- Lukoveček,
- Lutonina,
- Lužkovice,
- Malenovice u Zlína,
- Mladcová,
- Neubuz,
- Oldřichovice u Napajedel,
- Ostrata,
- Podhradí u Luhačovic,
- Podkopná Lhota,
- Provodov na Moravě,
- Prštné,

- Příluky u Zlína,
- Racková,
- Raková,
- Salaš u Zlína,
- Sehradice,
- Slopné,
- Slušovice,
- Štípa,
- Tečovice,
- Trnava u Zlína,
- Ublo,
- Újezd u Valašských Klobouk,
- Velíková,
- Veselá u Zlína,
- Vítová,
- Vizovice,
- Vlčková,
- Všemina,
- Vysoké Pole,
- Zádveřice,
- Zlín,
- Želechovice nad Dřevnicí.

2. Estonie

Les zones suivantes en Estonie:

- Eesti Vabariik (välja arvatud Hiiu maakond)

3. Hongrie

Les zones suivantes en Hongrie:

- Heves megye 700860, 700950, 701050, 701111, 701150, 701250, 701350, 701550, 701560, 701650, 701750, 701850, 701950, 702050, 702150, 702250, 702260, 702950, 703050, 703150, 703250, 703370, 705150 és 705450 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe.

4. Lettonie

Les zones suivantes en Lettonie:

- Ādažu novads,
- Aglonas novads,
- Aizkraukles novads,
- Aknīstes novads,
- Alojas novads,
- Alūksnes novads,
- Amatas novads,
- Apes novads,
- Auces novads,
- Babītes novads,
- Baldones novads,
- Baltnavas novads,
- Balvu novads,
- Bauskas novads,
- Beverīnas novads,
- Brocēnu novads,

- Burtnieku novads,
- Carnikavas novads,
- Cēsu novads,
- Cesvaines novads,
- Ciblas novads,
- Dagdas novads,
- Daugavpils novads,
- Dobeles novads,
- Dundagas novads,
- Engures novads,
- Ērgļu novads,
- Garkalnes novads,
- Gulbenes novads,
- Iecavas novads,
- Ikšķiles novads,
- Ilūkstes novads,
- Inčukalna novads,
- Jaunjelgavas novads,
- Jaunpiebalgas novads,
- Jaunpils novads,
- Jēkabpils novads,
- Jelgavas novads,
- Kandavas novads,
- Kārsavas novads,
- Ķeguma novads,
- Ķekavas novads,
- Kocēnu novads,
- Kokneses novads,
- Krāslavas novads,
- Krimuldas novads,
- Krustpils novads,
- Kuldīgas novada Ēdoles, Īvandes, Kurmāles, Padures, Pelču, Rumbas, Rendas, Kabiles, Snēpeles un Vārmes pagasts, Kuldīgas pilsēta,
- Lielvārdes novads,
- Līgatnes novads,
- Limbažu novads,
- Līvānu novads,
- Lubānas novads,
- Ludzas novads,
- Madonas novads,
- Mālpils novads,
- Mārupes novads,
- Mazsalacas novads,
- Mērsraga novads,
- Naukšēnu novads,
- Neretas novads,
- Ogres novads,
- Olaines novads,
- Ozolnieku novads,

- Pārgaujas novads,
- Pļaviņu novads,
- Preiļu novads,
- Priekule novads,
- Raunas novads,
- republikas pilsēta Daugavpils,
- republikas pilsēta Jelgava,
- republikas pilsēta Jēkabpils,
- republikas pilsēta Jūrmala,
- republikas pilsēta Rēzekne,
- republikas pilsēta Valmiera,
- Rēzeknes novads,
- Riebiņu novads,
- Rojas novads,
- Ropažu novads,
- Rugāju novads,
- Rundāles novads,
- Rūjienas novads,
- Salacgrīvas novads,
- Salas novads,
- Salaspils novads,
- Saldus novada Jaunlutriņu, Lutriņu, Šķēdes, Novadnieku, Saldus, Jaunauces, Rubas, Vadakstes, Zvārdes un Zirņu pagasts un Saldus pilsēta,
- Saulkrastu novads,
- Sējas novads,
- Siguldas novads,
- Skrīveru novads,
- Skrundas novada Raņķu pagasts un Skrundas pagasta daļa, kas atrodas uz Ziemeļiem no autoceļa A9
- Smiltenes novads,
- Stopiņu novada daļa, kas atrodas uz austrumiem no autoceļa V36, P4 un P5, Acones ielas, Dauguļupes ielas un Dauguļupītes,
- Strenču novads,
- Talsu novads,
- Tērvetes novads,
- Tukuma novads,
- Valkas novads,
- Varakļānu novads,
- Vārkavas novads,
- Vecpiebalgas novads,
- Vecumnieku novads,
- Ventspils novada Ances, Tārgales, Popes, Vārves, Užavas, Piltenes, Puzes, Ziru, Ugāles, Usmas un Zlēku pagasts, Piltenes pilsēta,
- Viesītes novads,
- Viļakas novads,
- Viļānu novads,
- Zilupes novads.

5. Lituanie

Les zones suivantes en Lituanie:

- Akmenės rajono savivaldybė: Akmenės, Naujosios Akmenės kaimiškoji, Kruopių, Naujosios Akmenės miesto ir Ventos seniūnijos,
- Alytaus miesto savivaldybė,
- Alytaus rajono savivaldybė,
- Anykščių rajono savivaldybė,
- Birštono savivaldybė,
- Biržų miesto savivaldybė,
- Biržų rajono savivaldybė,
- Druskininkų savivaldybė,
- Elektrėnų savivaldybė,
- Ignalinos rajono savivaldybė,
- Jonavos rajono savivaldybė,
- Joniškio rajono savivaldybė
- Jurbarko rajono savivaldybė: Girdžių, Jurbarko miesto, Jurbarkų, Juodaičių, Raudonės, Seredžiaus, Veliuonos, Skirsnemunės ir Šimkaičių seniūnijos,
- Kaišiadorių miesto savivaldybė,
- Kaišiadorių rajono savivaldybė,
- Kalvarijos savivaldybė,
- Kauno miesto savivaldybė,
- Kauno rajono savivaldybės,
- Kėdainių rajono,
- Kupiškio rajono savivaldybė,
- Lazdijų rajono savivaldybė,
- Marijampolės savivaldybė,
- Mažeikių rajono savivaldybės: Laižuvos, Mažeikių apylinkės, Mažeikių, Reivyčių, Tirkšlių ir Viekšnių seniūnijos,
- Molėtų rajono savivaldybė,
- Pakruojo rajono savivaldybė,
- Panevėžio rajono savivaldybė,
- Pasvalio rajono savivaldybė,
- Radviliškio rajono savivaldybė,
- Raseinių rajono savivaldybė: Ariogalos, Betygalos, Pajūrių ir Šiluvos seniūnijos ir Kalnų ir Girkalnio seniūnijų dalis pietus nuo kelio Nr. A1,
- Prienų miesto savivaldybė,
- Prienų rajono savivaldybė,
- Rokiškio rajono savivaldybė,
- Šalčininkų rajono savivaldybė,
- Šiaulių miesto savivaldybė,
- Šiaulių rajono savivaldybė,
- Širvintų rajono savivaldybė,
- Švenčionių rajono savivaldybė,
- Trakų rajono savivaldybė,

- Ukmergės rajono savivaldybė,
- Utenos rajono savivaldybė,
- Varėnos rajono savivaldybė,
- Vilniaus miesto savivaldybė,
- Vilniaus rajono savivaldybė,
- Vilkaviškio rajono savivaldybė,
- Visagino savivaldybė,
- Zarasų rajono savivaldybė.

6. Pologne

Les zones suivantes en Pologne:

w województwie warmińsko-mazurskim:

- gminy Kalinowo, Prostki i gmina wiejska Elk w powiecie elckim,
- część gminy Wieliczki położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 655 w powiecie oleckim,
- gmina Orzysz, Biała Piska i część gminy Pisz położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 58 w powiecie piskim,
- gminy Górowo Iławeckie z miastem Górowo Iławeckie, Bartoszyce z miastem Bartoszyce w powiecie bartoszyckim,
- gminy Braniewo z miastem Braniewo, Lelkowo, Pieniężno, Frombork, Płoskinia i część gminy Wilczęta położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę 509 w powiecie braniewskim.

w województwie podlaskim:

- powiat grajewski,
- gminy Jasionówka, Jaświły, Knyszyn, Krypno, Mońki i Trzcianne w powiecie monieckim,
- gmina Łomża, Piątnica, Śniadowo, Jedwabne, Przytuły i Wizna w powiecie łomżyńskim,
- powiat miejski Łomża,
- gminy Grodzisk, Drohiczyn, Dziadkowice, Milejczyce i Siemiatycze z miastem Siemiatycze w powiecie siemiatyckim,
- powiat hajnowski,
- gmina Kobylin-Borzymy i Sokoły w powiecie wysokomazowieckim,
- część gminy Zambrów położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr S8 w powiecie zambrowskim,
- gminy Grabowo i Stawiski w powiecie kolneńskim,
- gminy Czarna Białostocka, Dobrzyniewo Duże, Gródek, Łapy, Michałowo, Supraśl, Turośń Kościelna, Tykocin, Wasilków, Zabłudów, Zawady i Choroszcz w powiecie białostockim,
- część gminy Bielsk Podlaski położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 19 biegnącą w kierunku północnym od granicy miasta Bielsk Podlaski i przedłużonej przez wschodnią granicę miasta Bielsk Podlaski i na południe od linii wyznaczonej drogę nr 66 biegnącą w kierunku zachodnim od granicy miasta Bielsk Podlaski i przedłużonej przez granicę miasta Bielsk Podlaski, gminy Orla i Boćki w powiecie bielskim,
- powiat sejneński,
- gminy Jeleniewo, Rutka-Tartak, Szypliszki część gminy Raczki położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę 655 i część gminy Suwałki położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 655 w powiecie suwalskim,
- powiat miejski Suwałki,
- powiat augustowski,
- powiat sokólski,
- powiat miejski Białystok.

w województwie mazowieckim:

- gmina Przesmyki, Domanice, Skórzec, Siedlce, Suchożebry, Mokobody, Mordy, Wiśniew, Wodynie i Zbuczyn w powiecie siedleckim,
- gmina Repki, Jabłonna Lacka, część gminy Bielany położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 63 i część gminy wiejskiej Sokołów Podlaski położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 63 w powiecie sokołowskim,
- powiat łosicki,
- gmina Brochów w powiecie sochaczewskim,
- powiat nowodworski,
- gmina Joniec i część gminy Nowe Miasto położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 620 w powiecie płońskim,
- gmina Pokrzywnica w powiecie pułuskim,
- gminy Dąbrówka, Kobyłka, Marki, Radzymin, Wołomin, Zielonka i Ząbki w powiecie wołomińskim,
- część gminy Somianka położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 62 w powiecie wyszkowskim,
- gminy Latowicz i Sulejówek w powiecie mińskim,
- gmina Borowie w powiecie garwolińskim,
- powiat warszawski zachodni,
- powiat legionowski,
- powiat otwocki,
- gminy Konstancin — Jeziorna, Lesznowola, Piaseczno, Prażmów i Góra Kalwaria w powiecie piaseczyńskim,
- gmina Raszyn w powiecie pruszkowskim,
- gmina Chynów w powiecie grójeckim,
- powiat miejski Siedlce,
- powiat miejski Warszawa.

w województwie lubelskim:

- gminy Wołyn, Ulan-Majorat, Czemierniki, Komarówka Podlaska, Kąkolewnica i Radzyń Podlaski z miastem Radzyń Podlaski w powiecie radzyńskim,
- gmina wiejska Łuków z miastem Łuków, Stanin, Stoczek Łukowski z miastem Stoczek Łukowski i Trzebieszów w powiecie łukowskim,
- gminy Stary Brus Urszulin, Hanna, Hańsk, Wola Uhruska, Wiryki i gmina wiejska Włodawa w powiecie włodawskim,
- gminy Rossosz, Wisznice, Sławatycze, Sosnówka, Tuczn, Łomazy, Kodeń, Konstantynów, Piszczac, Rokitno, Biała Podlaska, Zalesie, Terespol z miastem Terespol, Drelów, Międzyrzec Podlaski z miastem Międzyrzec Podlaski w powiecie białskim,
- powiat miejski Biała Podlaska,
- powiat parczewski,
- gminy Niedźwiada i Ostrówek i Uścimów w powiecie lubartowskim,
- część gminy Ludwin położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Puchaczów i Dratów, a następnie przez drogę nr 820 do północnej granicy gminy, część gminy Cyców położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 841 do miejscowości Wólka Cycowska, a następnie od miejscowości Wólka Cycowska przez drogę 82 do wschodniej granicy gminy i część gminy Puchaczów położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę 82 do miejscowości Stara Wieś, a następnie na wschód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Stara Wieś, Puchaczów i Dratów w powiecie łęczyńskim,
- gmina Uchanie w powiecie hrubieszowskim,
- gminy Dorohusk, Dubienka, Kamień, Leśniowice, Ruda Huta, Sawin, Wierzbica, Wojsławice, Żmudź część gminy Białopole położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 844 i część gminy wiejskiej Chełm położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 812 biegnącą od zachodniej granicy tej gminy do granicy powiatu miejskiego Chełm, a następnie północną granicę powiatu miejskiego Chełm do wschodniej granicy gminy w powiecie chełmskim,
- powiat miejski Chełm.

PARTIE III

Pologne

Les zones suivantes en Pologne:

w województwie podlaskim:

- gmina Goniądz w powiecie monieckim,
- gminy Mielnik, Nurzec-Stacja w powiecie siemiatyckim.

w województwie mazowieckim:

- gminy Korczew i Paprotnia w powiecie siedleckim.

w województwie lubelskim:

- gminy Janów Podlaski i Leśna Podlaska, w powiecie bialskim.

PARTIE IV

Italie

Les zones suivantes en Italie:

- tutto il territorio della Sardegna.»
-

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION (UE) 2018/835**du 4 juin 2018****concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Hongrie***[notifiée sous le numéro C(2018) 3319]***(Le texte en langue hongroise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La peste porcine africaine est une maladie virale infectieuse touchant les populations de porcs domestiques et sauvages, qui peut avoir une incidence grave sur la rentabilité des élevages de porcs et, partant, perturber les échanges au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.
- (2) Lorsqu'un cas de peste porcine africaine apparaît chez des porcs sauvages, le risque existe que l'agent pathogène se propage à d'autres populations de porcs sauvages et aux exploitations porcines. La maladie peut ainsi se propager d'un État membre à l'autre ou à des pays tiers, à la faveur des échanges commerciaux de porcs vivants ou de leurs produits.
- (3) La directive 2002/60/CE du Conseil ⁽³⁾ établit les mesures minimales de lutte contre la peste porcine africaine à appliquer dans l'Union. En particulier, l'article 15 de la directive 2002/60/CE prévoit l'obligation de prendre certaines mesures lorsqu'un ou plusieurs cas de peste porcine africaine ont été confirmés dans les populations de porcs sauvages.
- (4) La Hongrie a informé la Commission de la situation actuelle au regard de la peste porcine africaine sur son territoire et, conformément à l'article 15 de la directive 2002/60/CE, a délimité une zone infectée dans laquelle les mesures prévues à l'article 15 de ladite directive sont appliquées.
- (5) La décision d'exécution (UE) 2018/663 ⁽⁴⁾ de la Commission a été adoptée en réponse à ces cas.
- (6) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de délimiter à l'échelon de l'Union européenne la zone infectée par la peste porcine africaine en Hongrie, en coopération avec cet État membre.
- (7) En conséquence, l'annexe de la présente décision devrait mentionner la zone infectée en Hongrie et fixer la durée de validité de la zone ainsi définie. Il convient que la présente décision abroge et remplace la décision d'exécution (UE) 2018/663.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Hongrie veille à ce que la zone infectée délimitée, dans laquelle les mesures prévues à l'article 15 de la directive 2002/60/CE s'appliquent, comprenne au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine (JO L 192 du 20.7.2002, p. 27).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/663 de la Commission du 27 avril 2018 concernant certaines mesures provisoires de protection contre la peste porcine africaine en Hongrie (JO L 110 du 30.4.2018, p. 136).

Article 2

La décision d'exécution (UE) 2018/663 est abrogée.

Article 3

La présente décision s'applique jusqu'au 30 juin 2018.

Article 4

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2018.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones composant la zone infectée définie en Hongrie et visées à l'article 1 ^{er}	Applicable jusqu'au
Territory of the county of Heves located north of the motorway E 71	30 juin 2018

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2018 DU SOUS-COMITÉ DOUANIER UE-GÉORGIE

du 20 mars 2018

remplaçant le protocole I de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative [2018/836]

LE SOUS-COMITÉ DOUANIER UE-GÉORGIE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu le protocole I de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 23, paragraphe 2, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), fait référence au protocole I de l'accord (ci-après dénommé «protocole I») en ce qui concerne les règles d'origine.
- (2) L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (3) L'article 38 du protocole I dispose que le sous-comité douanier prévu à l'article 74, paragraphe 1, de l'accord peut décider de modifier les dispositions du protocole I.
- (4) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽²⁾ (ci-après la «convention») vise à remplacer par un acte juridique unique les protocoles relatifs aux règles d'origine actuellement en vigueur dans les pays de la zone paneuro-méditerranéenne.
- (5) L'Union a signé la convention le 15 juin 2011. Par sa décision n° 1/2016 ⁽³⁾, le comité mixte institué par l'article 3, paragraphe 1, de la convention a décidé qu'il convenait d'inviter la Géorgie à adhérer à la convention.
- (6) L'Union et la Géorgie ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 17 mai 2017. En conséquence, en application de l'article 10, paragraphe 3, de la convention, celle-ci est entrée en vigueur pour l'Union et pour la Géorgie respectivement le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} juillet 2017.
- (7) Il convient, dès lors, de remplacer le protocole I par un nouveau protocole faisant référence à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole I de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 261 du 30.8.2014, p. 4.

⁽²⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

⁽³⁾ Décision n° 1/2016 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 28 septembre 2016 en ce qui concerne la demande de la Géorgie visant à obtenir le statut de partie contractante à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 329 du 3.12.2016, p. 118).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juin 2018.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2018.

Par le sous-comité douanier

Le président

S. URIDIA

Secrétaires

D. WENCEL

M. KHVEDELIDZE

ANNEXE

«PROTOCOLE I

concernant la définition de la notion de “produits originaires” et les méthodes de coopération administrative*Article premier***Règles d'origine applicables**

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽¹⁾ (ci-après la «convention») s'appliquent.
2. Toutes les références à l'«accord pertinent» figurant dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention s'entendent comme faites au présent accord.

*Article 2***Règlement des différends**

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 de l'appendice I de la convention ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au sous-comité douanier. Les dispositions relatives au mécanisme de règlement des différends du titre IV (Commerce et questions liées au commerce), chapitre 14 (Règlement des différends), du présent accord ne s'appliquent pas.
2. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

*Article 3***Modifications du protocole**

Le sous-comité douanier peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

*Article 4***Dénonciation de la convention**

1. Si l'Union européenne ou la Géorgie notifie par écrit au dépositaire de la convention son intention de dénoncer la convention conformément à l'article 9 de ladite convention, l'Union et la Géorgie engagent immédiatement des négociations sur les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre du présent accord.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention applicables au moment de la dénonciation continuent de s'appliquer au présent accord. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre l'Union et la Géorgie uniquement.

*Article 5***Dispositions transitoires — Cumul**

Nonobstant l'article 16, paragraphe 5, et l'article 21, paragraphe 3, de l'appendice I de la convention, lorsque le cumul ne concerne que les États de l'AELE, les Îles Féroé, l'Union, la Turquie, les participants au processus de stabilisation et d'association, la République de Moldavie et la Géorgie, la preuve de l'origine peut être un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine.»

⁽¹⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR